PRÉFET DU DOUBS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

Arrêté n° 25.2023.02.10-00008 du 10/02/2023

portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière exploitée par la société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE), sur le territoire des communes de Bians-les-Usiers et de Sombacour

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) N°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU les arrêtés du 20 novembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, et du 22 juin 1992, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des es-

pèces sauvages protégées de faune et de flore ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes, relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1998 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-070603110 du 7 juin 2007, autorisant la société SACER Paris Nord Est à exploiter la carrière implantée sur le territoire des communes de Sombacour et Bians-les-Usiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL/2013-024-0008 du 24 janvier 2013, autorisant la Société des Carrières de Franche-Comté à se substituer à la société SACER Paris Nord Est pour l'exploitation de la carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Sombacour ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL – UT CENTRE – 20151027-001 du 27 octobre 2015, autorisant la société Société des Carrières de l'Est à se substituer à la société Société des Carrières de Franche-Comté pour l'exploitation de la carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Sombacour ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-05-09-006 du 9 mai 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambroisie dans le département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-07-19-007 du 19 juillet 2019 relatif à la modification des conditions d'exploitation de la carrière de Sombacour ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29/08/2017 concernant les règles applicables en matière de défrichement suite à la loi biodiversité, à la loi montagne II, aux ordonnances relatives à la recodification du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'autorisation envi-

ronnementale, à la participation du public aux décisions ayant un impact sur l'environnement, à l'évaluation environnementale et à leurs décrets d'application ;

VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015 modifiée par l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30/12/2015 concernant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée en date du 28 janvier 2022 par la société Carrières et Matériaux Nord-est pour le renouvellement et l'extension d'une carrière située sur le territoire des communes de Sombacour et Bians-les-Usiers ;

VU la décision du 17 août 2022 du président du tribunal administratif de Besançon désignant le commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° Préfecture-DCICT-BCEEP-2022-08-22-0001 du 22 août 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 12 septembre 2022 au 14 octobre 2022 inclus sur le territoire des communes de Sombacour et Bians-les-Usiers ;

VU les avis exprimés par la DDT, l'ARS, le service biodiversité eau patrimoine de la DREAL, la DRAC, l'ONF et le SDIS ;

VU l'avis du 17 mai 2022 de l'autorité environnementale ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage, réalisé dans ces communes, de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Goux-les-Usiers et de Sombacour ;

VU le rapport et les propositions en date du 21 décembre 2022 de l'Inspection de l'Environnement ;

VU le projet d'arrêté porté le 13 décembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 16 décembre 2022.

VU l'avis en date du 12 janvier 2023 du Conseil Départemental de la nature des paysages et des sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à poursuivre l'exploitation de la carrière et à étendre son périmètre d'extraction ;

CONSIDÉRANT que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à la procédure d'autorisation environnementale prévue par l'article L.171-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale en date du 18 novembre 2020 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, une demande de défrichement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la préservation des intérêts énumérés par l'article L.112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas proposé de boisement compensateur ;

CONSIDÉRANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu économique fort, écologique et social faible, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1,5 au titre de la compensation ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale peut être accordée sans tenir lieu de dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, uniquement si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que lors de la conception du projet, la séquence « éviter-réduire » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande, permettant ainsi d'assurer une conception optimisée du projet comprenant toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts pour les espèces protégées concernées ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats, présentée dans le dossier, permet de conclure que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées, sous condition de la mise en application des mesures d'évitement et de réduction détaillées dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les enjeux environnementaux sont suffisamment pris en compte par les mesures prévues par la société Carrières et Matériaux Nord-Est et que l'ensemble de ces mesures sont retenues dans la présente autorisation ;

CONSIDÉRANT que en accord avec les orientations du schéma départemental des carrières du DOUBS, la priorité a été donnée avec ce projet au renouvellement de site existant, permettant de limiter le mitage du paysage ainsi qu'à une implantation en dehors de zonages environnementaux d'intérêt ;

CONSIDÉRANT que le schéma départemental des carrières du Doubs définit dans la partie V de son rapport une politique d'extraction des granulats avec des orientations et objectifs, en particulier le point 5.2.3 indique qu'« Afin d'éviter le gaspillage de la ressource et de limiter les nuisances environnementales, il convient de réguler les flux hors département et départements voisins. La priorité devra toujours être donnée à la couverture des besoins locaux. Le nombre des carrières et leur importance doivent dépendre toujours des besoins du secteur correspondant. »

CONSIDÉRANT que l'analyse des autorisations déjà accordées situées dans un rayon de 30 km autour de Pontarlier montre que le pétitionnaire dispose déjà jusqu'en juin 2027 d'autorisations à hauteur d'un volume de 275 000 tonnes par an (150 000 tonnes pour le site de Sombacour et 55 000 tonnes pour le site de Boujailles autorisé pour 20 ans depuis le 19 décembre 2017 et 70 000 tonnes pour le site de Mouthe autorisé pour 15 ans depuis le 25 octobre 2018) ;

CONSIDÉRANT que le projet de l'exploitant prévoit un développement de sa production de matériaux nobles dans le secteur de Pontarlier sur le site de Sombacour et Bians-les-Usiers, pour un volume total de gisement valorisable de 275 000 t/an;

CONSIDÉRANT que le dossier du pétitionnaire prévoit une ventilation des ventes des matériaux entre les marchés français et suisse ; que la priorité pour la production des granulats élaborés est donnée à la couverture des marchés locaux et que les sous-pro-

duits seront prioritairement destinés aux marchés locaux, avec un export possible vers la Suisse pour une quantité limitée une fois ces besoins locaux satisfaits ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, le projet du pétitionnaire est compatible avec le schéma des carrières du Doubs, sous réserve du respect de la priorité donnée aux marchés locaux pour les granulats élaborés et sous-produits, et qu'il est donc nécessaire de prescrire les quantités maximales pouvant être exportées ;

CONSIDÉRANT que les dispositions légales et réglementaires applicables au projet nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées dans le présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées et mentionnées dans le rapport en date du 21 décembre 2022 de l'inspection de l'environnement, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et notamment les risques de pollution des eaux et du sol, les envols de poussières, les nuisances sonores et de vibrations, les effets sur le paysage, le boisement et sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, et le cas échéant les éléments mentionnés au II de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,
- d'enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement,
- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier,

Sous réserve du respect des dispositions du titre 10, les travaux objet de la présente autorisation peuvent être réalisés, sans qu'il soit besoin de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 1.1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Carrières et Matériaux Nord-Est dont le siège social est situé 44, boulevard de la Mothe à Nancy (54) est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1.1, pour les installations détaillées dans les articles 2.1.1 et 2.1.2 sur le territoire de la commune de Sombacour aux lieux-dits « En Epine », « Sous le bois des Creux », « A Connechaux » et « Au Sapey » et sur le territoire de la commune de Bians-les-Usiers au lieu-dit « Le Grand Communal », sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.1.3 Installations concernées par l'autorisation environnementale

Ces installations sont celles soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées listées dans les tableaux de l'article 2.1.1.

L'autorisation environnementale inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Parcelles sollicitées en renouvellement :

Commune	Section	lieu-dit	N° parcelle	Surface comprise à l'intérieur du site objet de l'autorisation environnementale
Bians-les-usiers	ZB	Le Grand Communal	18	3 ha 39 a 20 ca
Sombacour	ZB	En Epine	3 pp*	8 ha 88 a 41 ca

Total renouvellement	**12 ha 27 a 61 ca**

Parcelles sollicitées en extension :

Commune	Section	lieu-dit	N° parcelle	Surface comprise à l'intérieur du site objet de l'autorisation environnementale
Sombacour	ZB	En Epine	4 pp*	16 a 79 ca
			5 pp*	1 ha 89 a 66 ca
			6 pp*	11 a 11 ca
			8 pp*	54 a 22 ca
	ZC	Sous le bois des Creux	7 pp*	73 a 78 ca
			8 pp*	12 a 45 ca
		A Connechaux	9 pp*	2 ha 01 a 63 ca
			39	8 a 95 ca
	Non cadastrée : chemin rural n°11			7 a 06 ca
	D	Au Sapey	254 pp*	7 ha 84 a 22 ca
Total extension				**13 ha 59 a 87 ca**

pp* : pour partie

Article 1.1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition réglementaire ou mentionnée dans le présent arrêté, contraire :

- les installations et leurs annexes, incluses dans l'autorisation environnementale au sens de l'article 1.1.3, sont construites, disposées, aménagées et exploitées,
- et les mesures d'évitement, de réduction, ainsi que la remise en état du site sont réalisées,

conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur.

Article 1.1.5 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

À l'exception de celles de l'article 1, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-070603110 du 7 juin 2007 susvisé sont abrogées.

À l'exception de celles de l'article 1, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DREAL/2013-024-0008 du 24 janvier 2013 susvisé sont abrogées.

À l'exception de celles de l'article 1, les dispositions de l'arrêté n°2015-1027-001 du 27 octobre 2015 susvisé sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 25-2019-07-19-007 du 19 juillet 2019 susvisé sont abrogées.

TITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES PORTANT SUR L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX AUTORISATIONS, ENREGISTREMENTS ET DÉCLARATIONS AU TITRE DES ARTICLES L.512-1, L.214-3, L.512-7 ET L.512-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.1 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation, à l'exception des prescriptions auxquelles il est dérogé, qui sont explicitement listées dans cet arrêté.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/ DC/D (*)	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique 2510.	**A**	Extraction à sec et à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives calcaire. Calcaires du kimméridgien et du Portlandien **Emprise totale sollicitée :** *25 ha 87 a 48 ca* **Renouvellement :** *12 ha 27 a 61 ca* **Extension :** 13 ha 59 a 87 ca **Extraction moyenne** : *275 000 t/an* **Extraction maximale :** *350 000 t/an*
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, mine-	**E**	**Installation mobile de concassage criblage** Puissance = 1055 kW

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/ DC/D (*)	Nature et volume des activités
	rais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.		
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m².	**E**	**Aire de transit des matériaux inertes** S = 100 000 m²
(*) A (autorisation), E (Enregistrement)			

Article 2.1.2 Consistance des installations autorisées

Exploitation de la carrière :

La quantité totale de matériaux valorisables autorisée à extraire est de **7 975 000 tonnes.**

Sur une période correspondant à chaque phase, la moyenne annuelle de quantité de matériaux extraits valorisables ne dépasse pas **275 000 tonnes par an.**

Les horaires d'exploitation de la carrière sont du lundi au vendredi de 7 h 30 à 17 h, hors jours fériés.

Pour répondre à un besoin exceptionnel ou de canicule, la carrière pourra être exploitée sur la plage horaire de 5h00 à 22h00.

Les horaires de ventes ne pourront avoir lieu au-delà de la période allant de 7h00 à 18h00.

Accueil des déchets inertes extérieurs au site :

Une activité d'accueil de déchets non dangereux inertes, provenant de l'extérieur de la carrière, est réalisée sur le site à des fins de remblaiement du site ou de recyclage, avec un tonnage annuel maximum de **100 000 tonnes** sur la durée de l'autorisation.

Les déchets autorisés sont les déchets listés dans le tableau suivant.

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

CHAPITRE 2.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 2.2.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de **30 années, dont la dernière année est consacrée à la finalisation de la remise en état du site,** à compter de la date de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 2.3 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 2.3.1 Montant des garanties financières

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessous.

	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (5 ans)	Phase 5 (5 ans)	Phase 6 (5 ans)
Montant des garanties financières (€)	252 843	340 489	458 053	601 098	589 365	526 041

Il a été défini selon une évaluation détaillée en application de l'article 4 de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

L'actualisation du montant des garanties financières prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, est réalisée en prenant en compte un indice TP01 de 128,4 (paru au JO du 23 novembre 2022) et un taux de TVA de 20 %.

Le montant des garanties financières est établi en se basant sur le coût des opérations suivantes :

- remise en état du site après exploitation.

L'exploitant transmet au Préfet le document établissant les garanties financières de la phase 1, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les phases suivantes, trois mois avant expiration de la phase précédente.

CHAPITRE 2.4 MISE À L'ARRÊT DES ÉQUIPEMENTS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 2.4.1 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés sont évacués ou font l'objet de mesures qui garantissent leur mise en sécurité, et la prévention des pollutions et des accidents.

Article 2.4.2 Cessation d'activité

Nonobstant les dispositions légales et réglementaires, les dispositions applicables sont celles des articles 1.1.4 et 2.4.3 concernant la remise en état du site.

Pour l'application des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : occupation prairiale (pour partie) et diversification des habitats pour la faune.

Article 2.4.3 Modalités de remise en état du site

La remise en état du site est réalisée conformément aux plans présentant les deux versions possibles en **annexe 4** du présent arrêté et achevée au moins trois mois avant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière.

Elle comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

1 - Nettoyage et mise en sécurité du site

L'ensemble des installations (installation de traitement, locaux, etc.), les derniers stocks et déchets seront évacués.

Les fronts de taille sont purgés et mis en sécurité.

2 – Remblayage partiel de l'excavation

L'excavation sera partiellement remblayée sur tout son secteur Nord à l'aide des stériles issus du site et des matériaux inertes extérieurs issus des chantiers locaux du BTP.

La surface à remblayer est de l'ordre de 8 ha minimum. La cote maximale du remblaiement dépendra de la quantité de matériaux inertes extérieurs admis sur site (entre 40 000 t/an et 100 000 t/an). Ainsi le remblaiement est réalisé jusqu'à une cote comprise entre 725 m et la hauteur du terrain naturel.

Le talus de raccordement entre le carreau et la partie sommital du remblai est terrassé avec une pente de stabilité naturelle.

Les terres végétales sont régalées sur la partie supérieure du remblai.

3 - Végétalisation des terrains

Au niveau de la zone remblayée, les aménagements suivants sont réalisés :

- Semis d'une prairie sur une surface de 5 ha. Une à deux ouvertures sont faites au niveau du merlon Est de la limite d'emprise afin d'assurer une jonction avec les prairies situées hors du périmètre de la carrière. La prairie sera ensemencée au moyen d'espèces préférentiellement issues de variété locales et de plants bénéficiant du label « Végétal local ».
- Plantations arborées et arbustives de feuillus sur trois zones : 0,4 ha en limite Nord, 2,5 ha d'un seul côté Ouest du remblai et 0,5 ha contre le front de taille au Sud-Ouest. Le choix des essences et la densité de plantation seront définis par l'ONF.
- Végétalisation spontanée des talus

4 – Maintien de fronts de taille escarpés

Les fronts de taille situés sur la partie Sud de la carrière sont maintenus.

Les gradins sont purgés des blocs instables à l'avancement du chantier d'extraction. Lors des

travaux de purges, des aménagements pour l'avifaune (vires, anfractuosités) sont réalisés.

Les éboulis sont conservés en pied de gradins.

5 – Travaux de diversification des habitats

Une surface de carreau de l'ordre de 6 ha sera conservée nue dans la partie Sud de l'emprise. Les irrégularités du sol liées à l'exploitation seront conservées.

En fin d'exploitation, des matériaux de granulométries variées seront déposés sur le carreau, contre le gradin inférieur.

Une mare sera creusée dans la zone restituée en prairie. La mare sera implantée vers la lisière du boisement mais à au moins une dizaine de mètres de ce dernier. Elle sera d'une surface de l'ordre de 44 m^2. Elle sera protégée par une clôture barbelée.

CHAPITRE 2.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 2.5.1

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

TITRE 3 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Aménagements

L'exploitant reconstitue des nouveaux chemins afin de pallier la destruction du chemin d'exploitation n°5 et du chemin rural n°11. Ces travaux ne constituent pas des aménagements préliminaires à la mise en service de l'installation.

Article 3.1.2 Modalités d'extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux présents en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3.1.2.1 *Patrimoine archéologique*

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant en informe immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles concernée et laisse les lieux en l'état jusqu'à obtenir son accord pour reprendre les opérations d'extraction.

Article 3.1.2.2 *Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage*

L'épaisseur d'extraction maximale est de 55 mètres.

La cote minimale d'extraction est de +702 mètres NGF.

Les fronts d'abattage sont constitués de gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale. Ces gradins sont séparés par des banquettes horizontales de 10 mètres de largeur minimum.

Article 3.1.3 Utilisation et export des matériaux

Les matériaux extraits servent majoritairement à la production de granulats élaborés destinés principalement à un usage local.

Les quantités de matériaux pouvant être exportés vers les différents cantons suisses sont limitées à 75 000 t/an, comprenant un maximum de 15 000 t/an de matériaux élaborés

L'exploitant met en place un dispositif permettant de justifier du respect des quantités exportées vers la Suisse.

CHAPITRE 3.2 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 3.2.1 Conservation des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant conserve, et le cas échéant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation visé dans le présent arrêté,
- le cas échéant les dossiers de demandes et notifications postérieures adressées au Préfet,
- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté préfectoral et les cas échéant les arrêtés préfectoraux complémentaires,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres mentionnés dans le présent arrêté ou utilisés pour répondre aux exigences de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que ceux utilisés par l'exploitant pour piloter et suivre le niveau d'activité de la carrière (entrée/sortie des matériaux) ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont conservés durant 5 années au minimum sauf dispositions contraires et de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant. Les autres documents sont conservés jusqu'à la transmission de l'attestation mentionnée au point III de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1

L'alimentation en eau de la carrière est assurée par ravitaillement.
Dans le cas où un raccordement au réseau d'eau potable serait réalisé, l'exploitant met en place un dispositif de disconnexion sur l'arrivée d'eau générale.

CHAPITRE 4.2 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.2.2 ou non conforme aux prescriptions de l'article 18.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures (aire étanche).

Point de rejet	Nom	Rejet n°1
	Coordonnées en Lambert II étendu	X : 896376 Y : 2226395
Nature des effluents		Eaux pluviales sur l'aire étanche
Traitement		Passage dans un décanteur et séparateur hydrocarbures
Type de rejet en sortie		Milieu naturel

- Eaux usées sanitaires et domestiques

Les eaux usées sanitaires et domestiques sont collectées dans une cuve de 5 000 l, équipée d'une alarme de niveau afin de donner l'alerte pour la réalisation de la vidange par une entreprise spécialisée, , ou sont traitées dans le cadre d'un dispositif d'assainissement autonome

Article 4.2.3 Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle, ne doit constituer un moyen de res-

pecter les valeurs seuils de rejets à respecter. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.2.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté et par la réglementation. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Article 4.2.5 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 4.2.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.2.6.1 *Aménagement*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SUR LA VOIRIE

Article 5.1.1

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne créé pas de risque pour la sécurité publique, il est accompagné de panneaux qui signaleront la sortie de camions sur la RD6 dans les deux sens de circulation.

En cas de salissure imputable à l'activité de la carrière, un nettoyage régulier de la voie publique en sortie de la carrière est réalisé.

TITRE 6 DÉCHETS (REMBLAYAGE PARTIEL DE LA CARRIÈRE)

Article 6.1.1 Formation

Le personnel chargé d'effectuer les contrôles, à l'entrée du site, et lors du déchargement des camions de déchets inertes provenant de l'extérieur du site, est formé, et dispose des moyens permettant de mettre en œuvre les consignes d'acceptation ou de refus des déchets.
Ces consignes portent également sur l'application par le pétitionnaire de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 concernant la prévention et la lutte contre l'ambroisie, notamment en ce qui concerne les obligations générales de prévention et de destruction.

Article 6.1.2 Contrôle et traçabilité

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé sont applicables.

Les déchets inertes accueillis sur le site ne pourront pas être stockés définitivement sans déchargement préalable au sein d'une zone de contrôle.
Cette zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.
Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Une benne est implantée à proximité de la zone de déchargement des camions de déchets inertes, provenant de l'extérieur du site, afin d'y déposer les déchets qui ne sont pas autorisés. Le contrôle visuel après déchargement, et le cas échéant, la dépose des déchets non autorisés dans la benne, sont réalisés immédiatement.

Article 6.1.3 Phasage du remblaiement

Le remblaiement s'effectue selon les modalités édictées dans le dossier de demande d'autorisation (phasage) et conformément aux plans figurant en annexe 3.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

En dehors des tirs de mines, et en application de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h,(ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 db(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

CHAPITRE 7.2 VIBRATIONS

Article 7.2.1

La limite à ne pas dépasser, des vitesses particulaires pondérées mentionnée à l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières est réduite à 5 mm/s.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de la valeur limite, une étude est alors élaborée afin de déterminer l'origine de ces dépassements, et les moyens à mettre en oeuvre pour respecter la valeur limite précitée.

TITRE 8 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.1.1 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et nettoyage des installations,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- le cas échéant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les mesures à prendre pour éviter, et le cas échéant limiter une pollution aux hydrocarbures,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la conduite à tenir en cas de découverte de cavité karstique,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

CHAPITRE 8.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 8.2.1 Réserve d'eau

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- une réserve d'eau d'au moins 60 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

Article 8.2.2 Accès

Le portail d'accès est équipé d'un dispositif facilement manœuvrable et déverrouillable rapidement par les secours.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 Conditions générales

Les mesures sont réalisées, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent et le cas échéant par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Article 9.2.1 Surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre pour le rejet des eaux collectées sur l'aire étanche :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la

			mesure
Matières en suspension	1305	Instantané ou moyen sur 24 heures	Annuelle
Demande Chimique en Oxygène sur l'effluent non décanté	1314		
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009		

Article 9.2.2 Surveillance des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les 6 mois après la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans en période d'activité représentative de la carrière. Les points de mesure sont ceux utilisés dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale.

En cas de fonctionnement sur la plage horaire 5h-7h, un contrôle des niveaux sonores est effectué lors de la première campagne d'exploitation sur ce créneau, puis a minima tous les 3 ans.

Article 9.2.3 Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines

Un contrôle des niveaux de vibrations générées lors des tirs de mines est réalisé tous les 6 mois au niveau des constructions et habitations les plus proches.

La fréquence de contrôle pourra être adaptée par le préfet en fonction des résultats sur demande de l'exploitant.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1 Résultats de la surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures, les analyse et les interprète.

Lorsque des résultats font état de risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement, il prend les actions correctives appropriées et, sous un mois à compter de la réception des résultats, informe l'inspection de l'environnement et l'ARS des résultats et des actions prévues ou entreprises. Sous un délai d'un mois à compter de la réalisation des actions entreprises, l'exploitant fait procéder dans les mêmes conditions aux mesures dont les résultats n'étaient pas conformes aux valeurs réglementaires.

Les enregistrements des résultats d'analyse sont conservés et mis à disposition de l'inspection de l'environnement a minima 10 ans.

Article 10.1.1 Mesures d'évitement, de réduction et de suivis, mesures en faveur de la biodiversité

L'absence de nécessité d'une dérogation, telle qu'énoncée à l'article 1 du Titre I du présent arrêté, est subordonnée au respect, des mesures en faveur de la biodiversité dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, et des conditions suivantes :

- Mesures de réduction

R2.1f : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)

Aucun individu d'espèces exotiques envahissantes (EEE) au sens du règlement du 22 octobre 2014 susvisé ne devra être importé sur le site.

L'exploitant contrôle au moins une fois par an l'apparition d'EEE sur le site et en particulier sur les zones de remblais.

En cas de découverte d'EEE toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures devront être prises pour détruire ces espèces, et en particulier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 susvisé en cas de découverte d'ambroisie.

R2.1t : Autre : Gestion écologique des habitats dans la zone d'influence de la carrière ou à proximité

L'exploitant met en place une convention d'une durée de 30 avec la commune et l'ONF pour la gestion d'un îlot de vieillissement d'une surface de 2,5 ha sur la commune de Sombacour (parcelle cadastrale ZC 9)

L'exploitant met en place une convention d'une durée de 50 ans avec la commune et l'ONF pour la conservation de 45 arbres sénescents sur la commune de Sombacour (parcelles cadastrales ZC 9 et ZC 17).

R2.1t – Autre : Reconstitution/extension de banquettes enherbées

L'exploitant met en place une banquette enherbée d'un mètre de large de part et d'autre de la desserte forestière reconstituée au niveau de l'extension de la carrière.

La banquette sera ensemencée au moyen d'espèces prairiales préférentiellement issues de variété locales et de plants bénéficiant du label « Végétal local ».

R2.1t / R3.1a - R3.2a : Phasage de défrichement progressif / Adapter la période des travaux sur l'année

Le défrichement sera réalisé en 3 passages correspondant chacun à 5 années d'extraction. L'échéancier du défrichement est établi conformément au plan de phasage présenté en an-

nexe 1.

Les travaux de défrichement auront lieu durant la période comprise entre 15 septembre et le 15 février.

R2.2o – Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet

La zone de prairie reconstituée lors de la remise en état fait l'objet d'une gestion soit prairie de fauche tardive avec une 1re fauche après le 15 juin, soit en pâturage extensif (faible charge UGB : 0,7 UGB/ha maximum).

L'exploitant s'assure de la mise en place de cette gestion par les moyens contractuels appropriés.

- Mesures d'accompagnement

A5.a – Action expérimentale de génie écologique.

L'exploitant maintien et gère la mare de 44 m² créée dans la zone Nord-Est de la carrière dans un but d'action expérimentale de génie écologique en faveur des amphibiens.

- Suivi des mesures

Un suivi écologique des peuplements d'oiseaux et de chiroptères sera réalisé durant toute la durée de l'exploitation, aux années N+1, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 au niveau de l'îlot de vieillissement et des arbres réservés en sénescence. Les protocoles de suivi seront les suivants:

- Un IPA (Indices Ponctuels d'Abondance) sera réalisée dans chacun des deux boisements concernés.
- Inventaires chiroptérologiques au cours des 3 saisons d'activité : 1 point au détecteur automatique sur 1 nuit pour chacun des deux boisements concernés.

Un suivi écologique des peuplements d'oiseaux sera réalisé durant toute la durée de l'exploitation, aux années N+1, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 au niveau des boisements impactés en périphérie de l'extension de la carrière. Les protocoles de suivi seront les suivants :

- Deux IPA (Indices Ponctuels d'Abondance) seront réalisés dans les boisements impactés.

Un suivi post-exploitation sera réalisé aux années N et N+1 de la fin de l'exploitation. Ces suivis visent à vérifier la fonctionnalité de la remise en état et à apporter si nécessaire des mesures correctives.

Ces suivis feront l'objet de comptes-rendus qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de sa réalisation au Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels sont également fournis au format tableau informatique :

- ➔ le nom de l'opérateur,
- ➔ les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce,
- ➔ le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection),
- ➔ la date de l'opération

TITRE 11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER

Article 11.1.1 Nature de l'autorisation de défrichement

En vue de l'extension de la carrière, le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie totale de 10 ha 01 a 37 ca les parcelles suivantes :

Phase 1 du défrichement (phase 3 – année 11/12 de l'extraction):

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface à défricher (en ha)
Sombacour	En Epine	ZB	8	2,3871
	A Connechaux	ZC	9	
	Au Sapey	D	254	

Phase 2 du défrichement (phase 3 – année 15 de l'extraction):

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface à défricher (en ha)
Sombacour	En Epine	ZB	8	3,7753
	Au Sapey	D	254	

Phase 3 du défrichement (phase 4 – année 20 de l'extraction):

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface à défricher (en ha)
Sombacour	Au Sapey	D	254	3,8513

Article 11.1.2

L'échéancier du défrichement est établi conformément au plan de phasage présenté en annexe 1.

Article 11.1.3 Compensations

Conformément aux articles L.341-6 et L341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 11.1.1 du présent arrêté est subordonnée au titre de la compensation défrichement :

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de **45 061,65 €**.

À compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité compensatoire de 45 061,65 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

Calcul du montant équivalent pour la compensation financière = 10,0137 ha(surface défrichée en ha) x 1,5 (coefficient multiplicateur) x (1 000 € + 2 000 €) (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 45 061,65 €

Article 11.1.4 Durée

Cette autorisation est valable à compter de la date d'autorisation d'exploiter la carrière et pour sa durée d'exploitation qui ne pourra excéder 30 ans.

TITRE 12 ÉCHÉANCES

À titre informatif, les principales échéances sont les suivantes :

Articles	Type de mesures à prendre	Date d'échéance / périodicité
Article 2.3.1 du présent arrêté	Constitution des garanties financières et transmission du document au Préfet	À la mise en activité de la carrière
Point V de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets	Déclaration annuelle GEREP	Au plus tard le 31 mars de l'année suivante
Article 9.3.1 du présent arrêté	Information de résultats de surveillance non satisfaisants	Délai d'un mois
Article R.181-46 du code de l'environnement	Porter à la connaissance du Préfet les modifications notables	Avant réalisation des modifications
Article R.512-69 du code de l'environnement	Information des accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
Article 2.2.1 du présent arrêté	Fin des travaux d'extraction des matériaux	À partir des 6 mois précédant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière
Article R512-39-1 du code de l'environnement	Notification de la date d'arrêt définitif	Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif
Article 2.4.3 du présent arrêté	Achèvement de la remise en état du site	Au moins 3 mois avant la date d'échéance de l'autorisation

TITRE 13 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 13.1.1 Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13.1.2 Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Carrières et Matériaux Nord-Est.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Sombacour et à la mairie de Bians-les-Usiers et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sombacour et à la mairie de Bians-les-Usiers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Bians-les-Usiers, Chapelle d'Huin, Evillers, Goux-les-Usiers, Septfontaines et Sombacour.

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Doubs, pendant une durée minimale de quatre mois.

Conformément à l'article L 341-4 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le demandeur dépose à la Mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 13.1.3 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et les Maire de

Sombacour et Bians-les-Usiers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 10 FEV. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

TITRE 14 ANNEXES

Annexe 1 : Plan de de phasage du défrichement

Annexe 2 : Plans de phasage des travaux (phase 1 à phase 6)

Annexe 3 : Plans de phasage du remblaiement (2 scenarios)

Annexe 4 : Plans de la remise en état (2 scenarios)

Table des matières

Annexe 1 : Plan de phasage du défrichement

Annexe 1 - Plan de phasage du défrichement

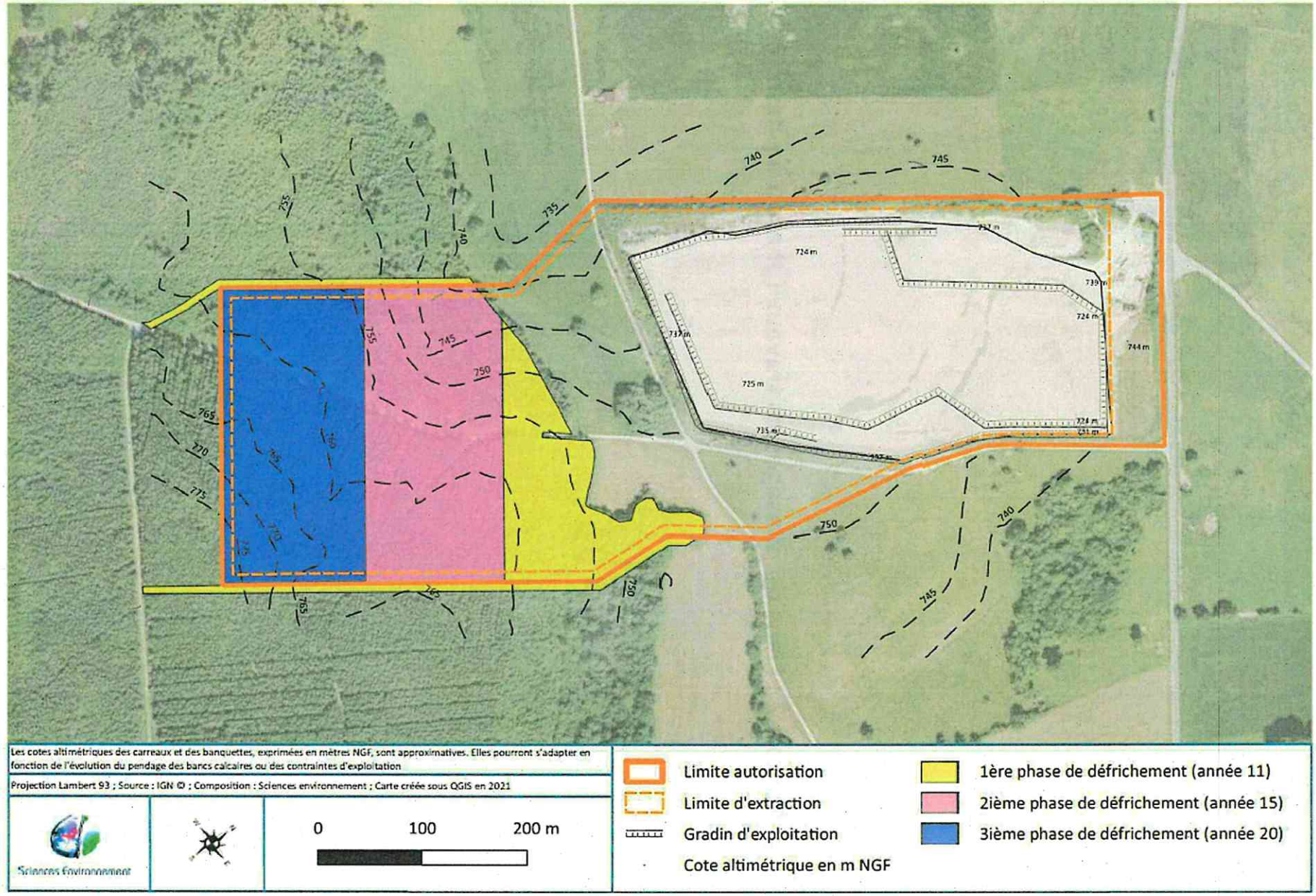

Annexe 2 : Plans de phasage des travaux (phase 1 à phase 6)

Annexe 2 - Plan d'exploitation – Phase 1

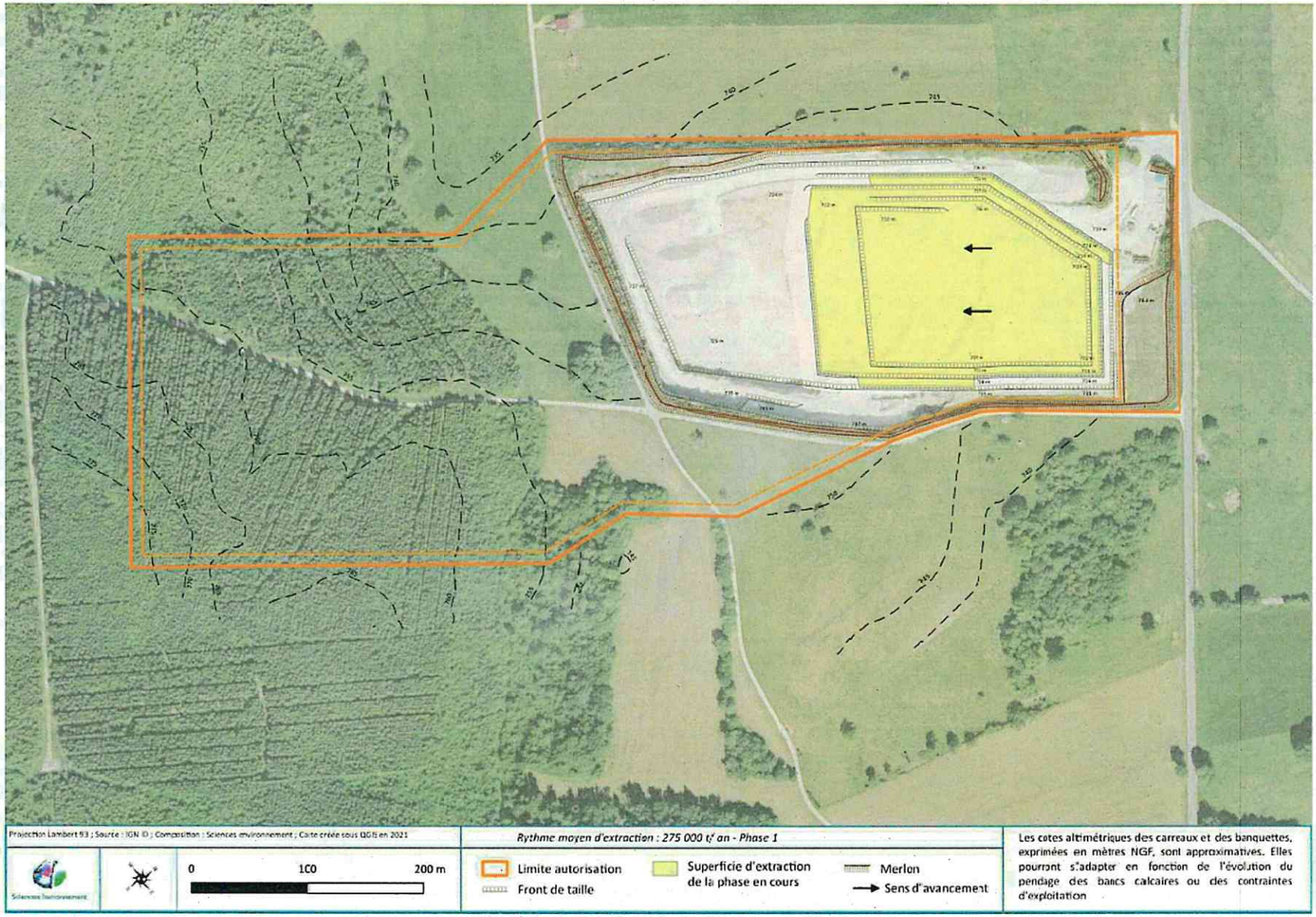

Annexe 2 - Plan d'exploitation – Phase 2

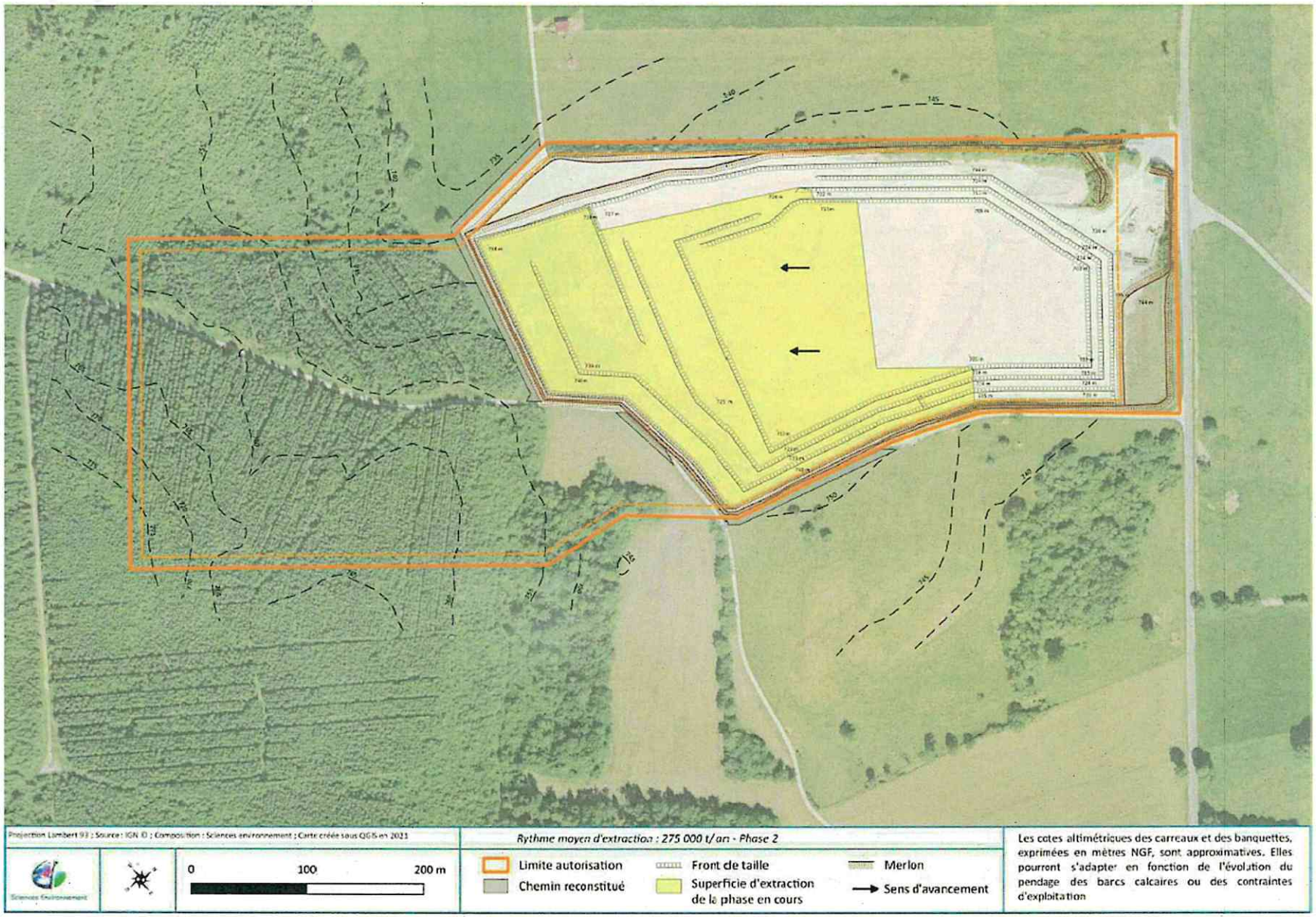

Annexe 2 - Plan d'exploitation – Phase 3

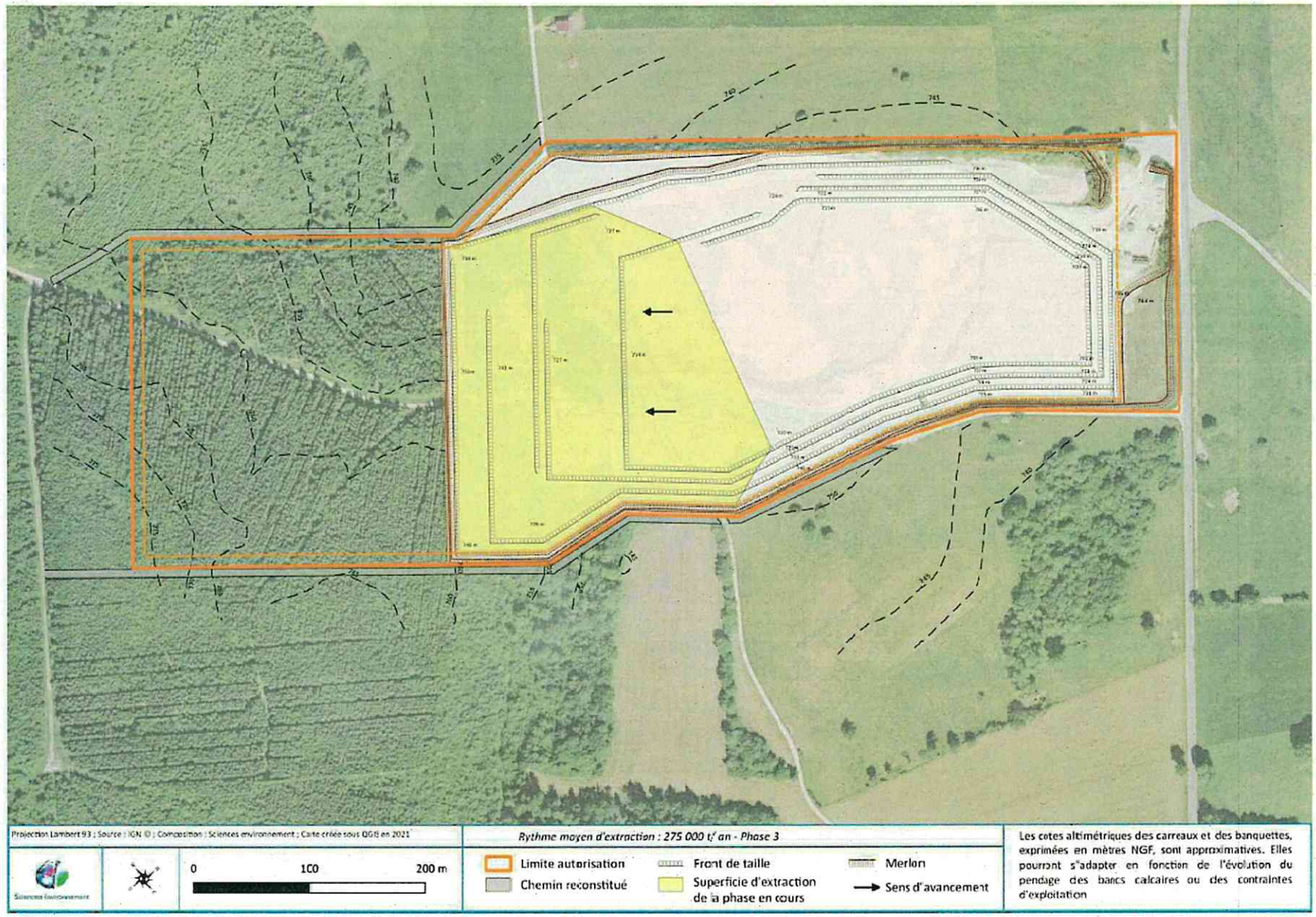

Annexe 2 - Plan d'exploitation – Phase 4

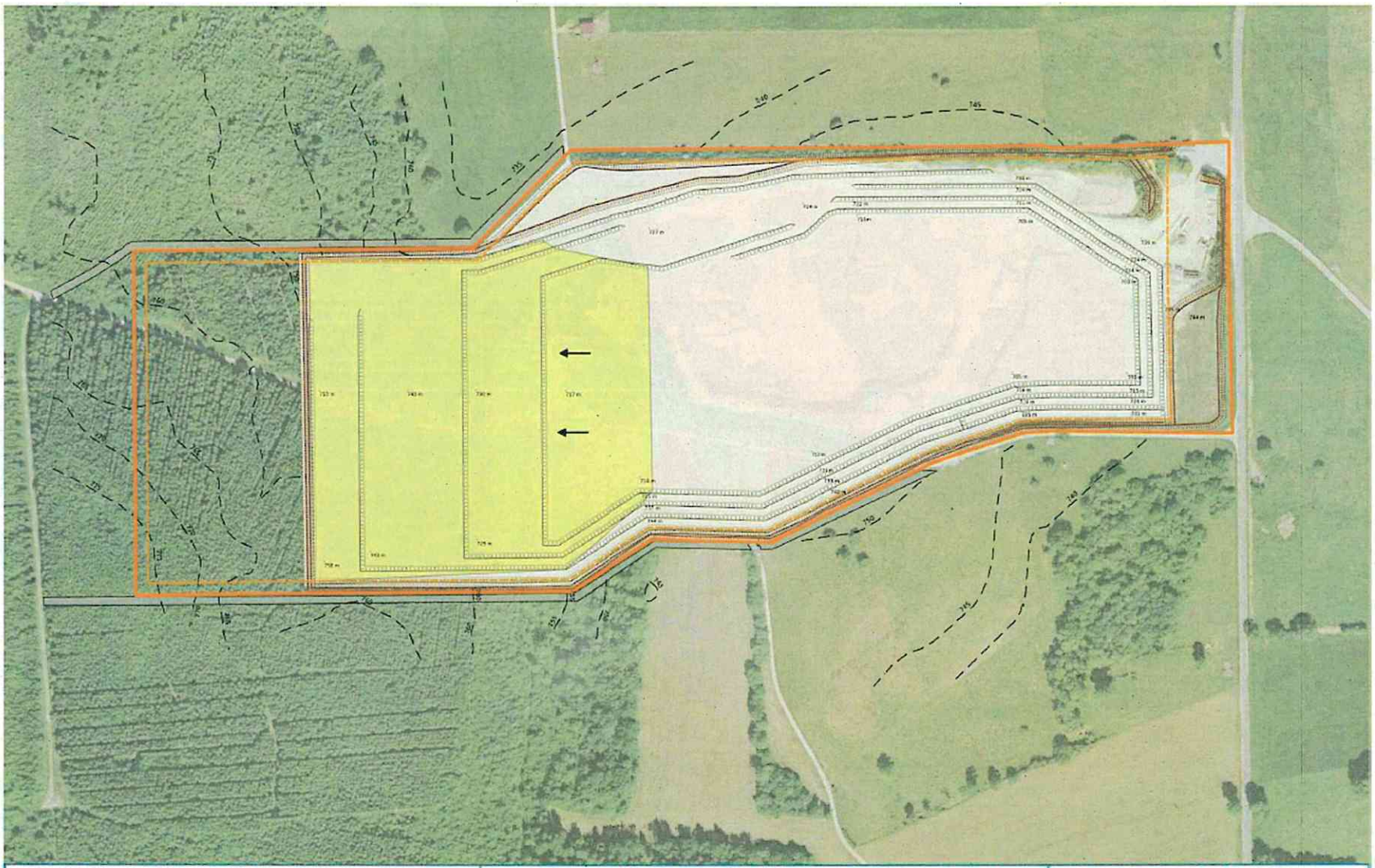

Annexe 2 - Plan d'exploitation – Phase 5

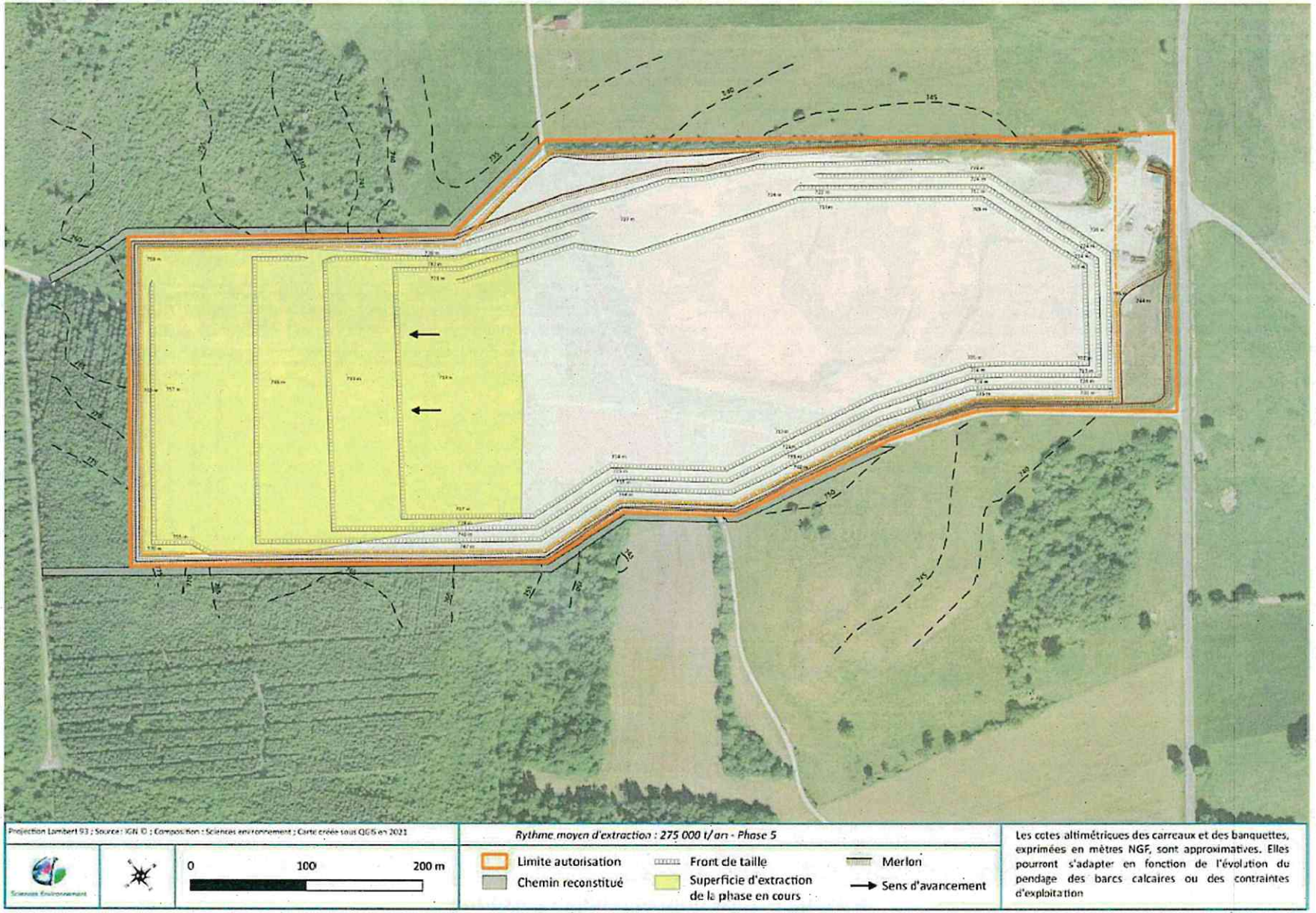

Annexe 2 - Plan d'exploitation – Phase 6

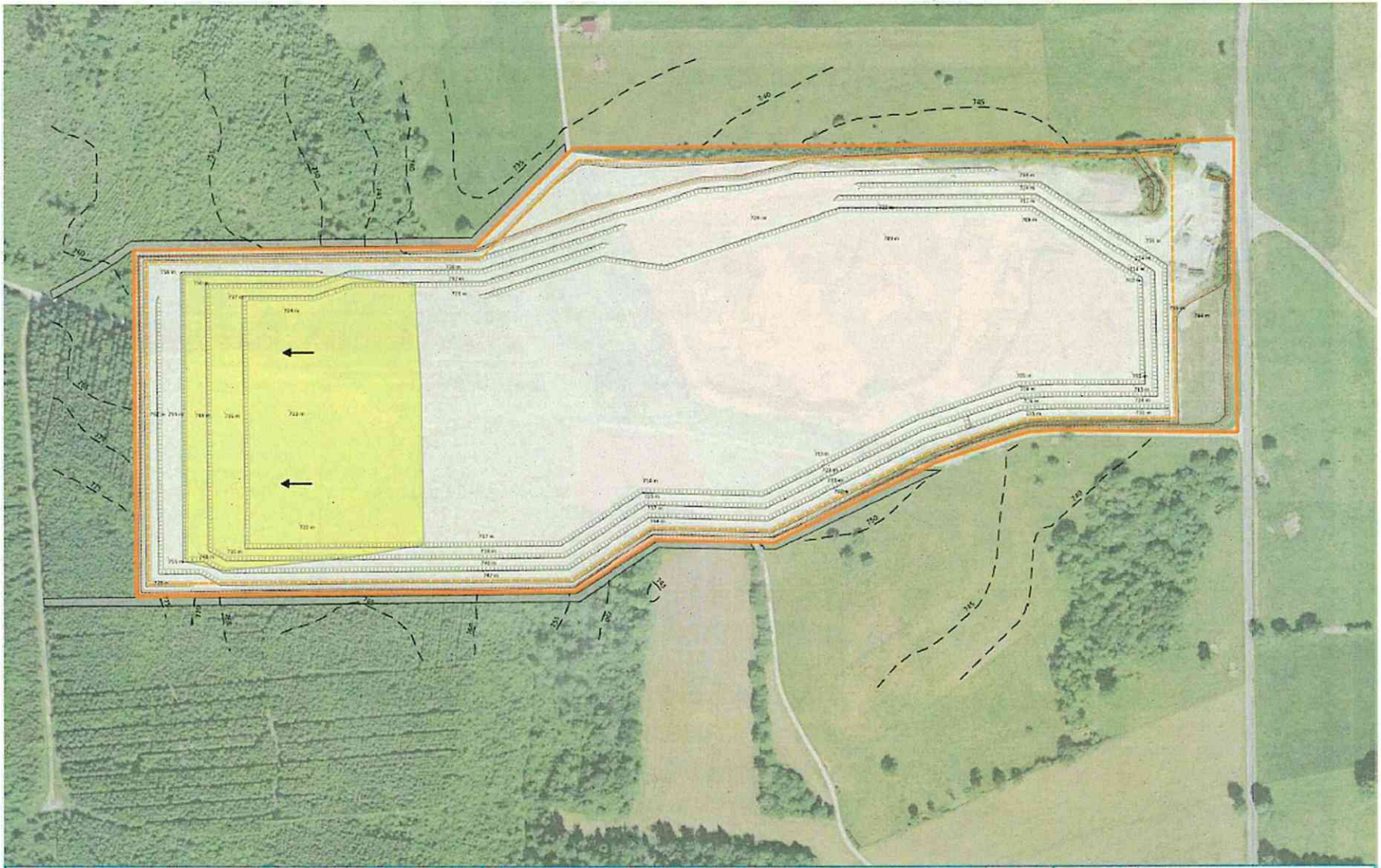

Annexe 3 : Plans de phasage du remblaiement (2 scenarios)

Annexe 3 - Hypothèse 100 000 t/an - Phase 1

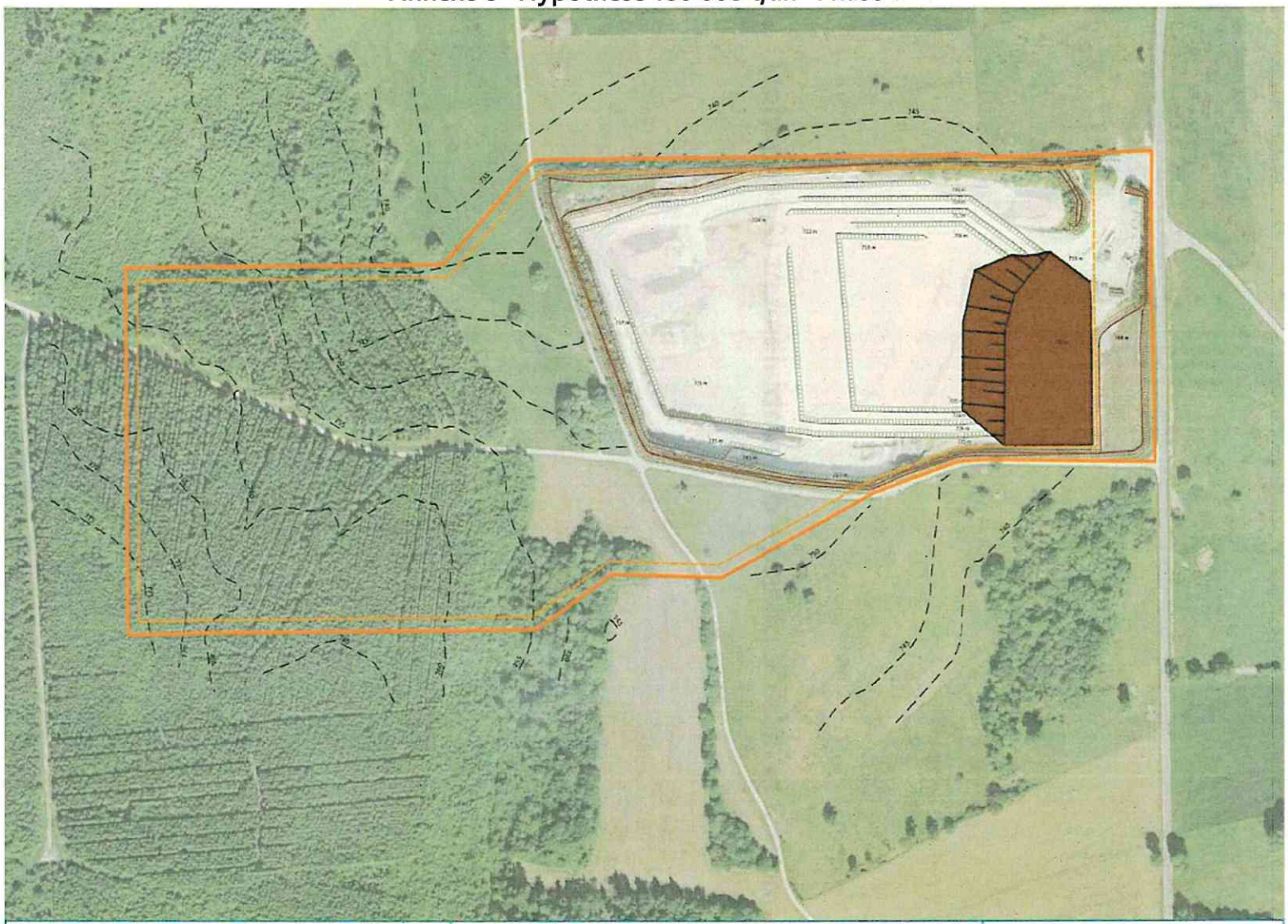

Annexe 3 - Hypothèse 100 000 t/an - Phase 2

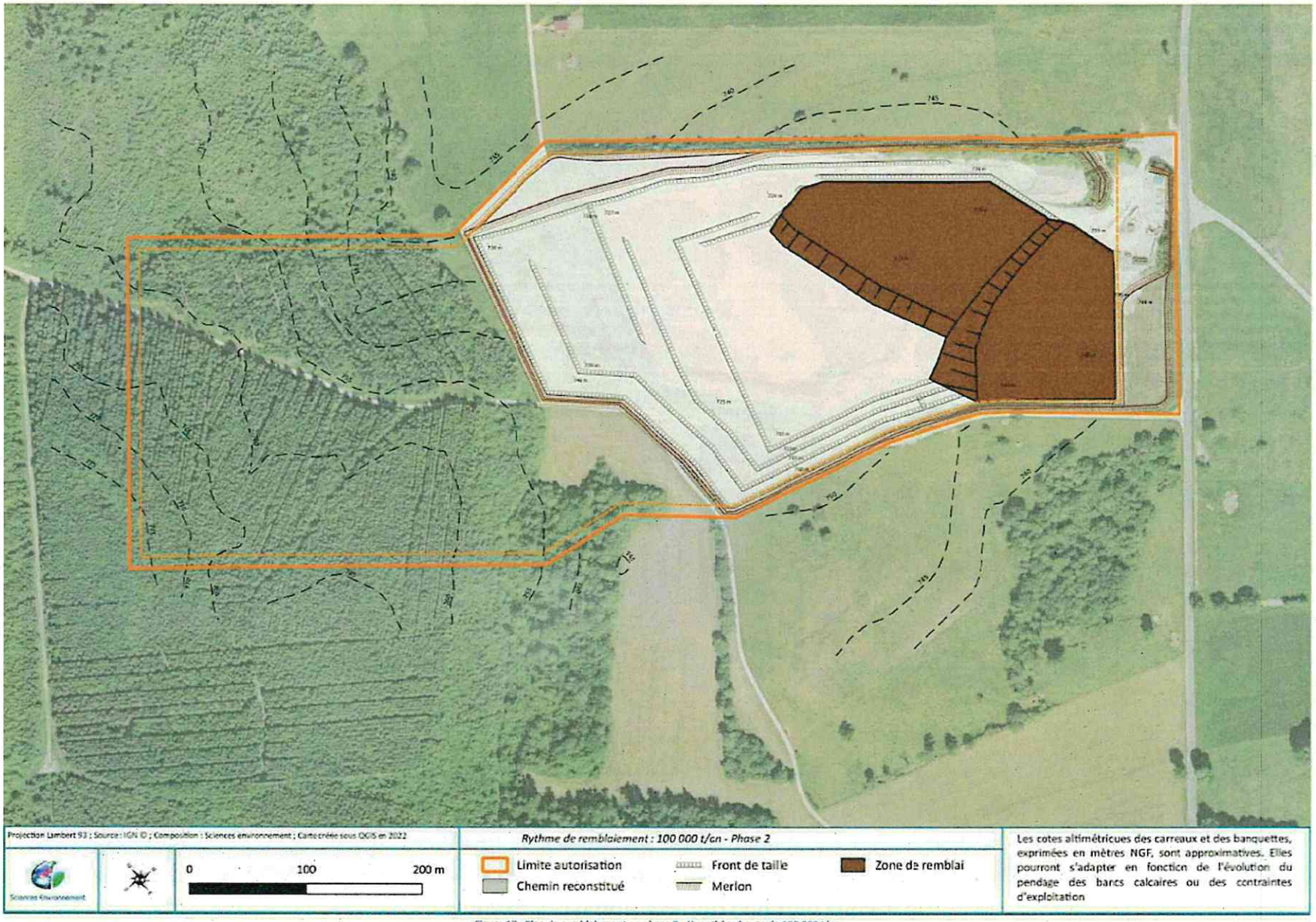

Annexe 3 - Hypothèse 100 000 t/an - Phase 3

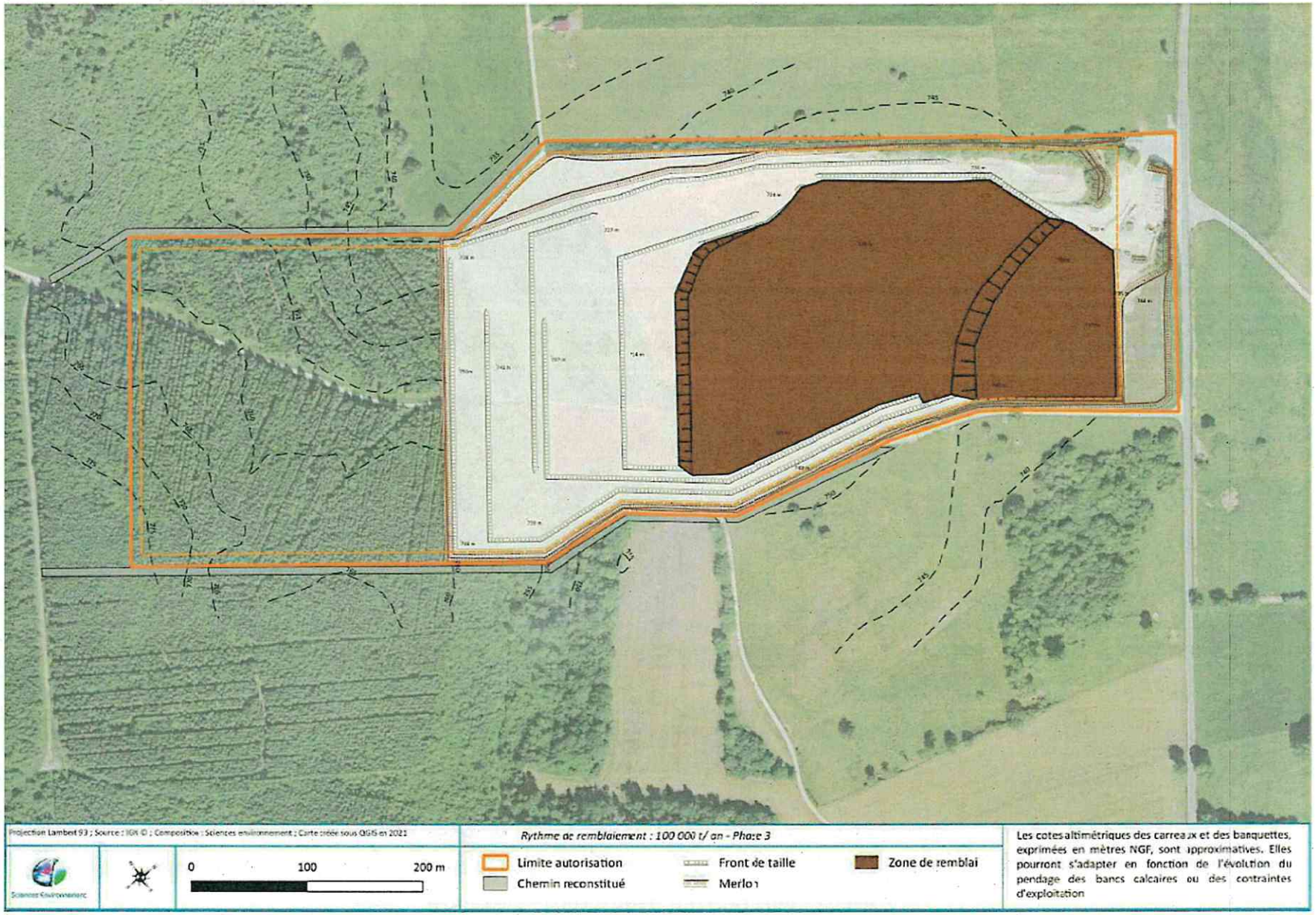

Annexe 3 - Hypothèse 100 000 t/an - Phase 4

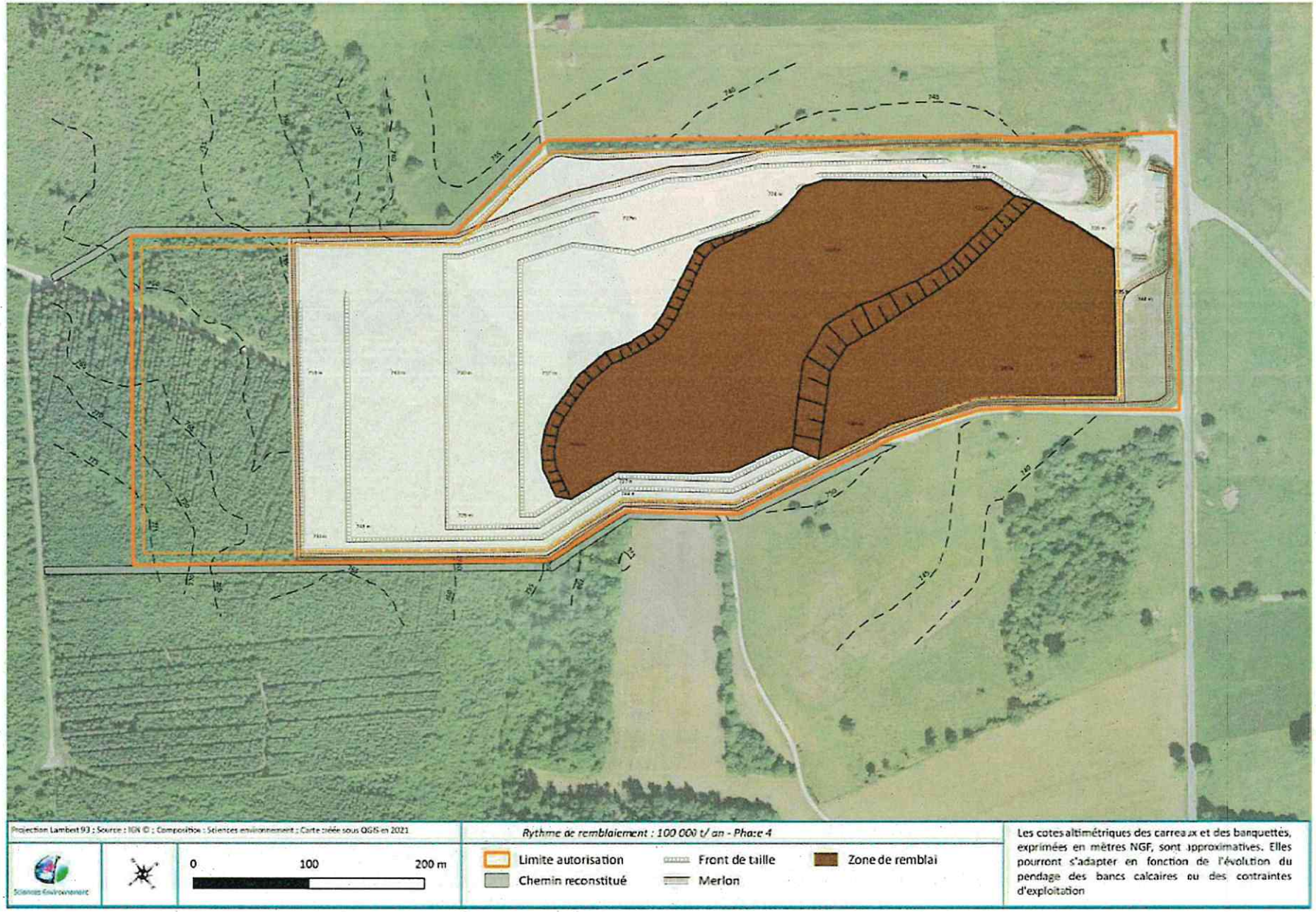

Annexe 3 - Hypothèse 100 000 t/an - Phase 5

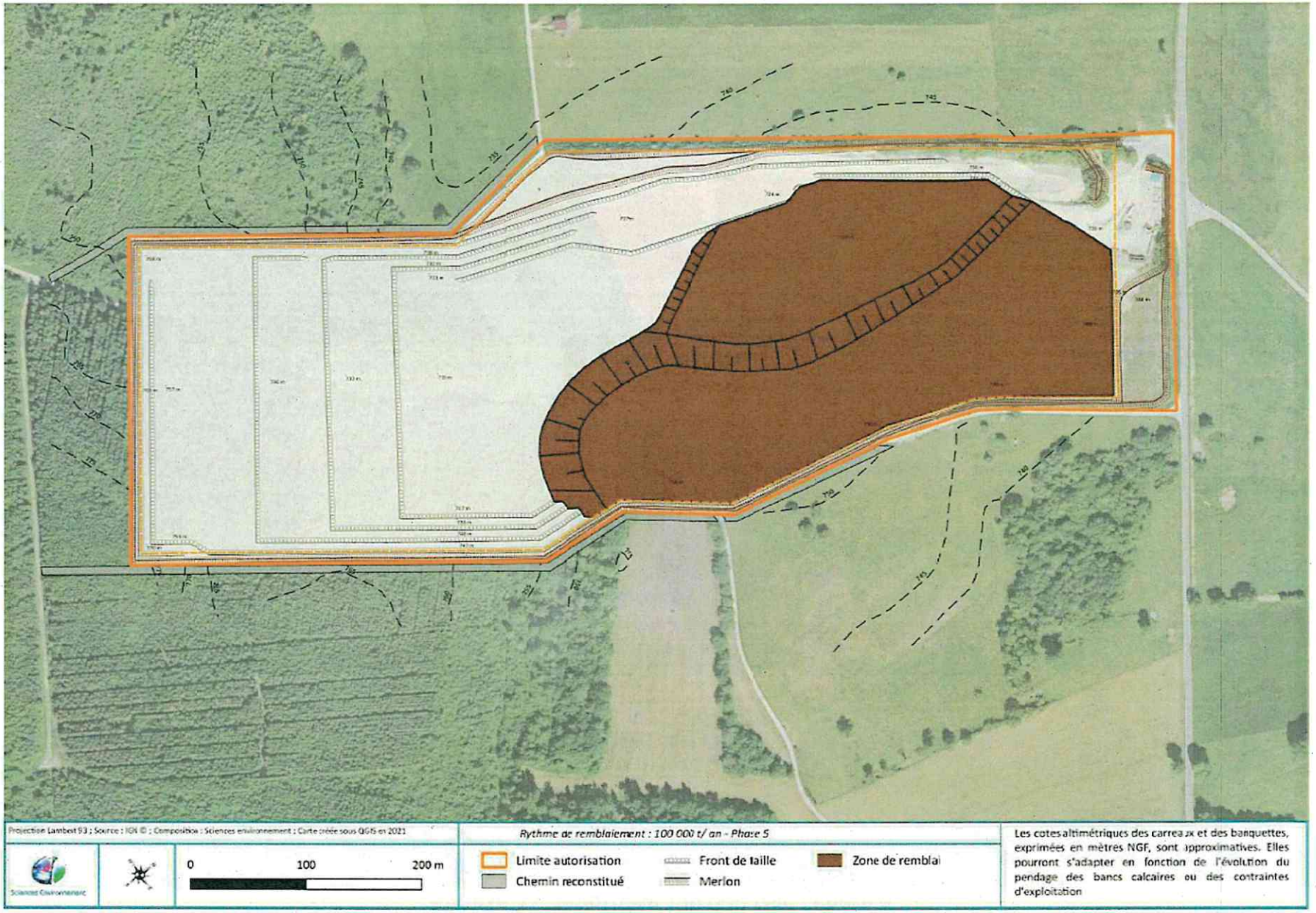

Annexe 3 - Hypothèse 100 000 t/an - Phase 6

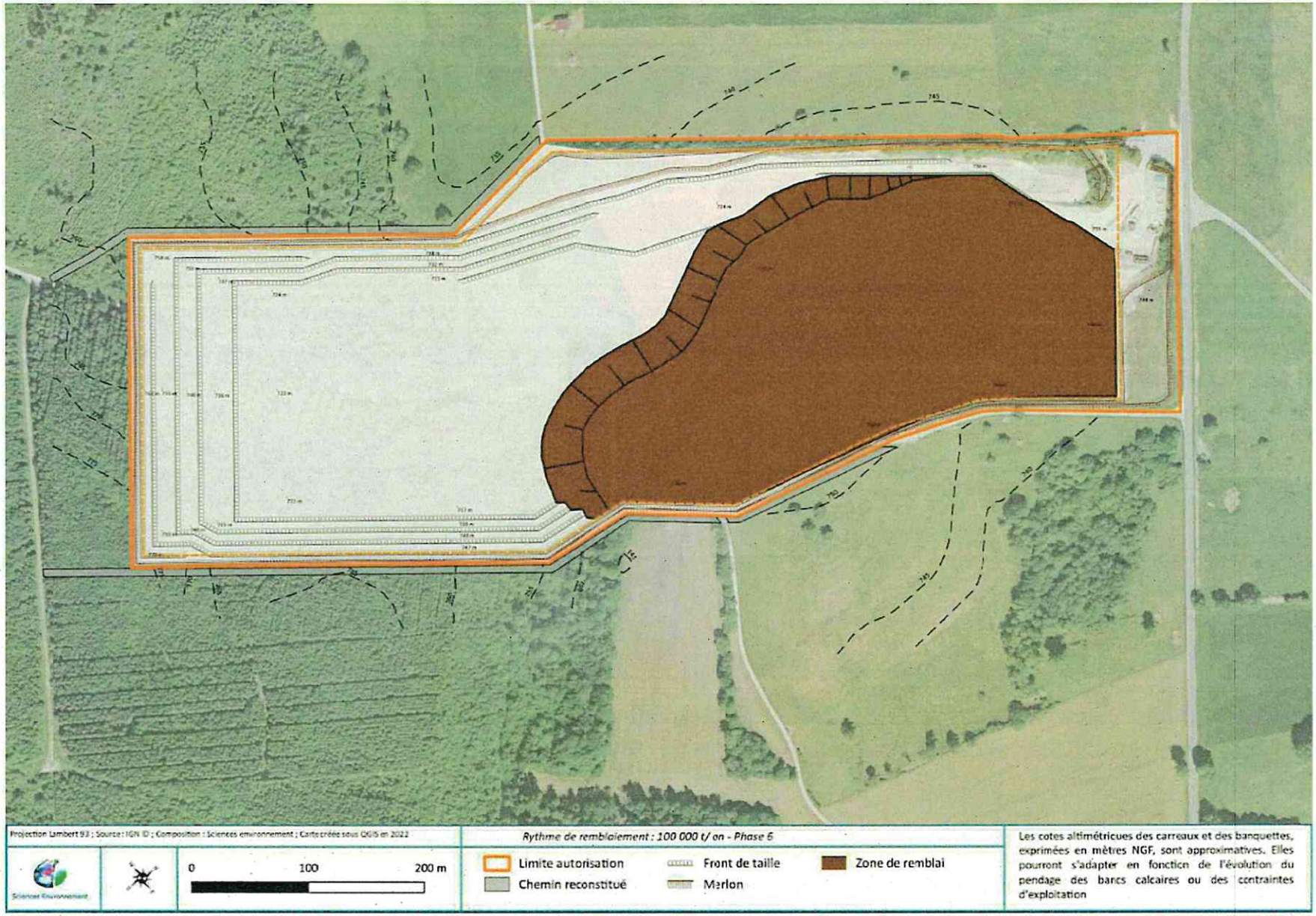

Annexe 3 - Hypothèse 40 000 t/an – Phase 1

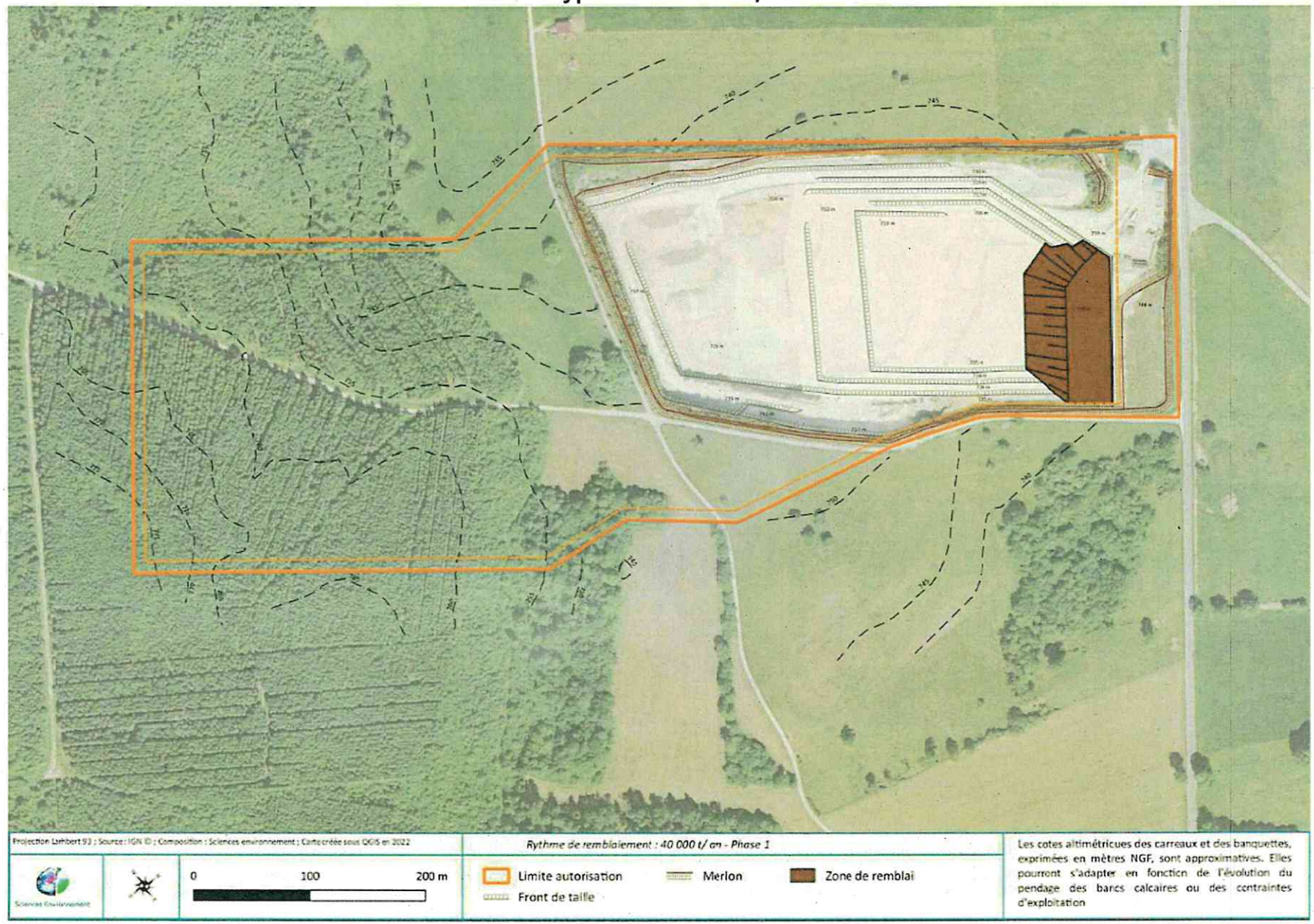

Annexe 3 - Hypothèse 40 000 t/an – Phase 2

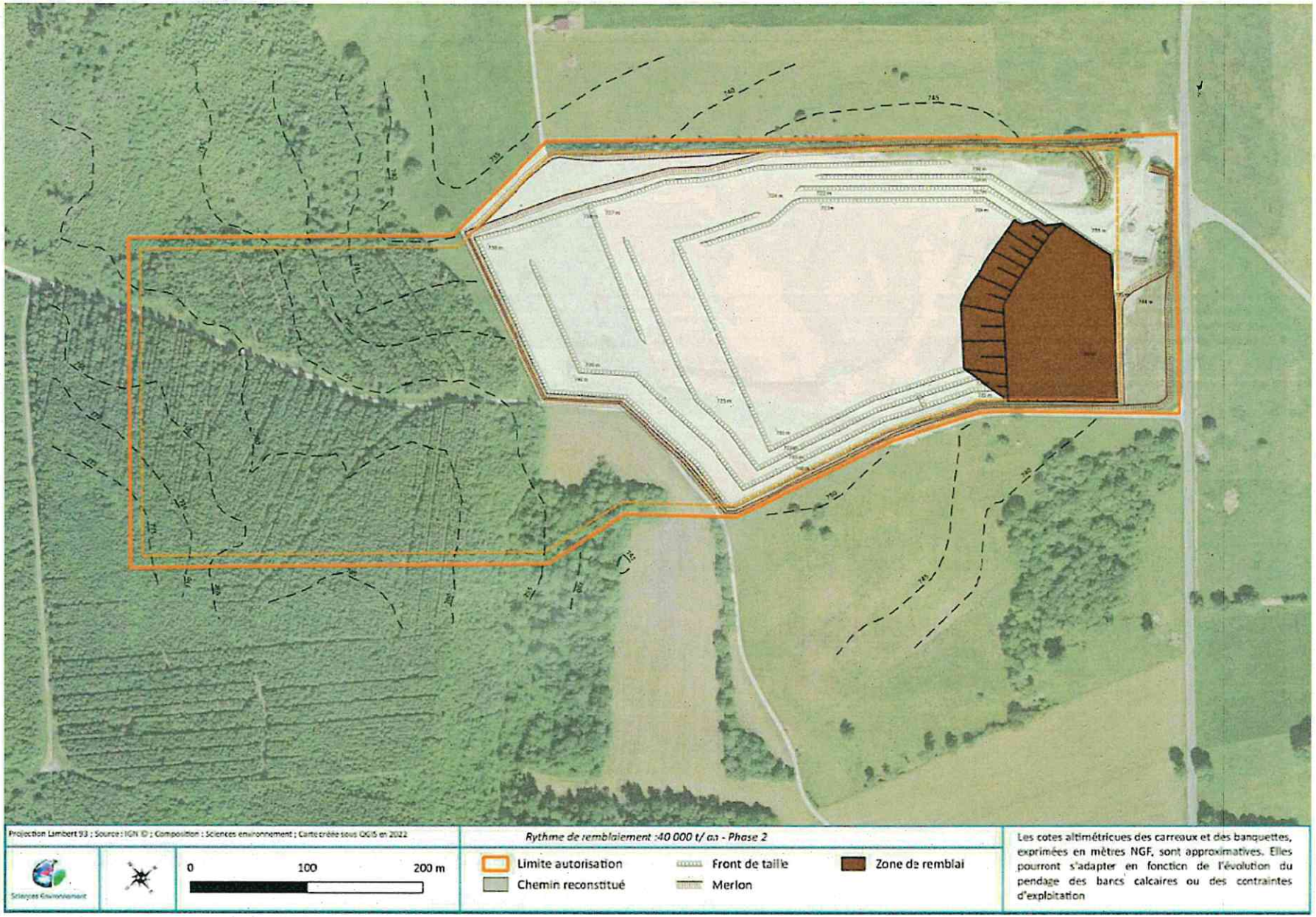

Annexe 3 - Hypothèse 40 000 t/an – Phase 3

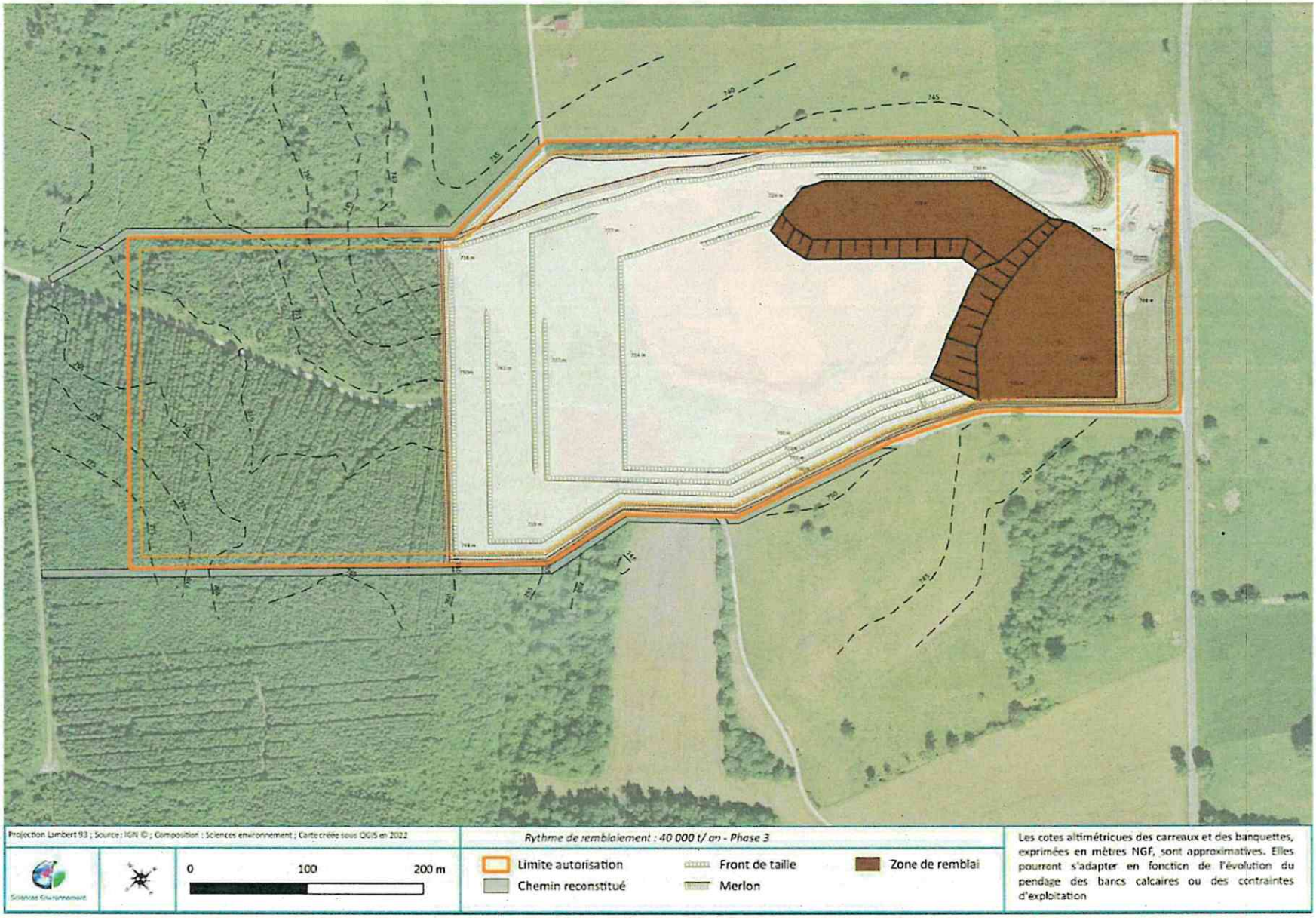

Annexe 3 - Hypothèse 40 000 t/an – Phase 4

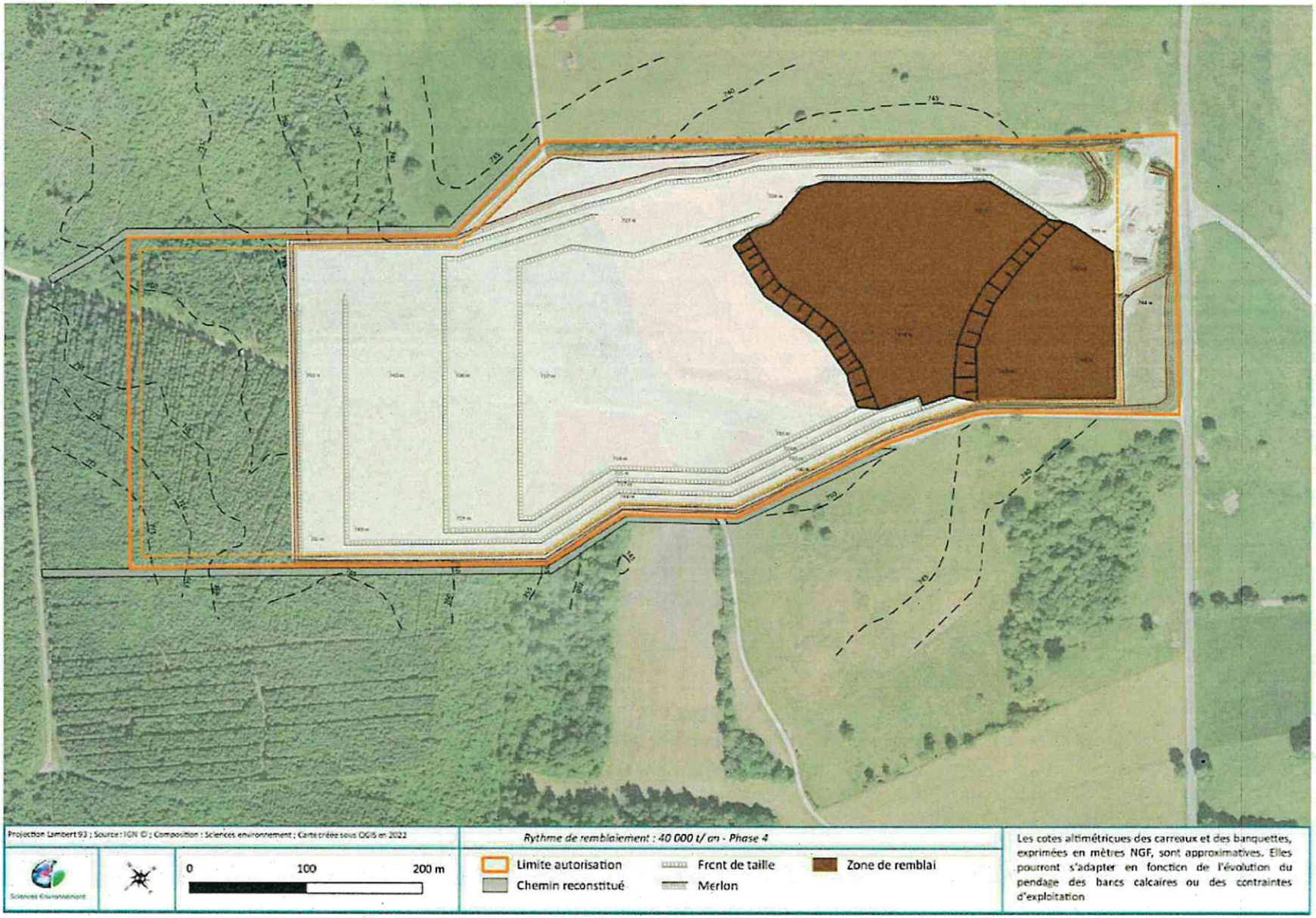

Annexe 3 - Hypothèse 40 000 t/an – Phase 5

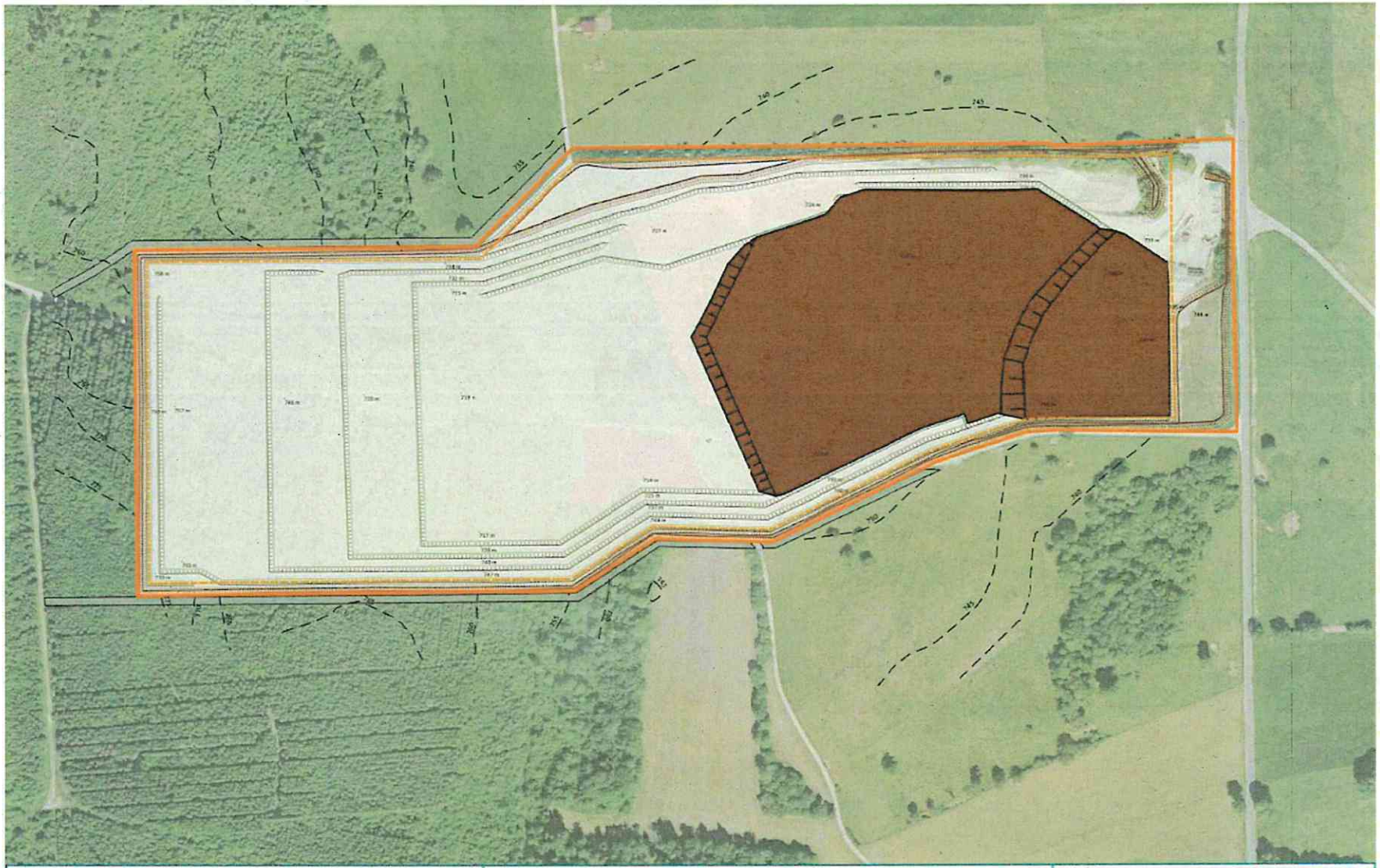

Annexe 3 - Hypothèse 40 000 t/an – Phase 6

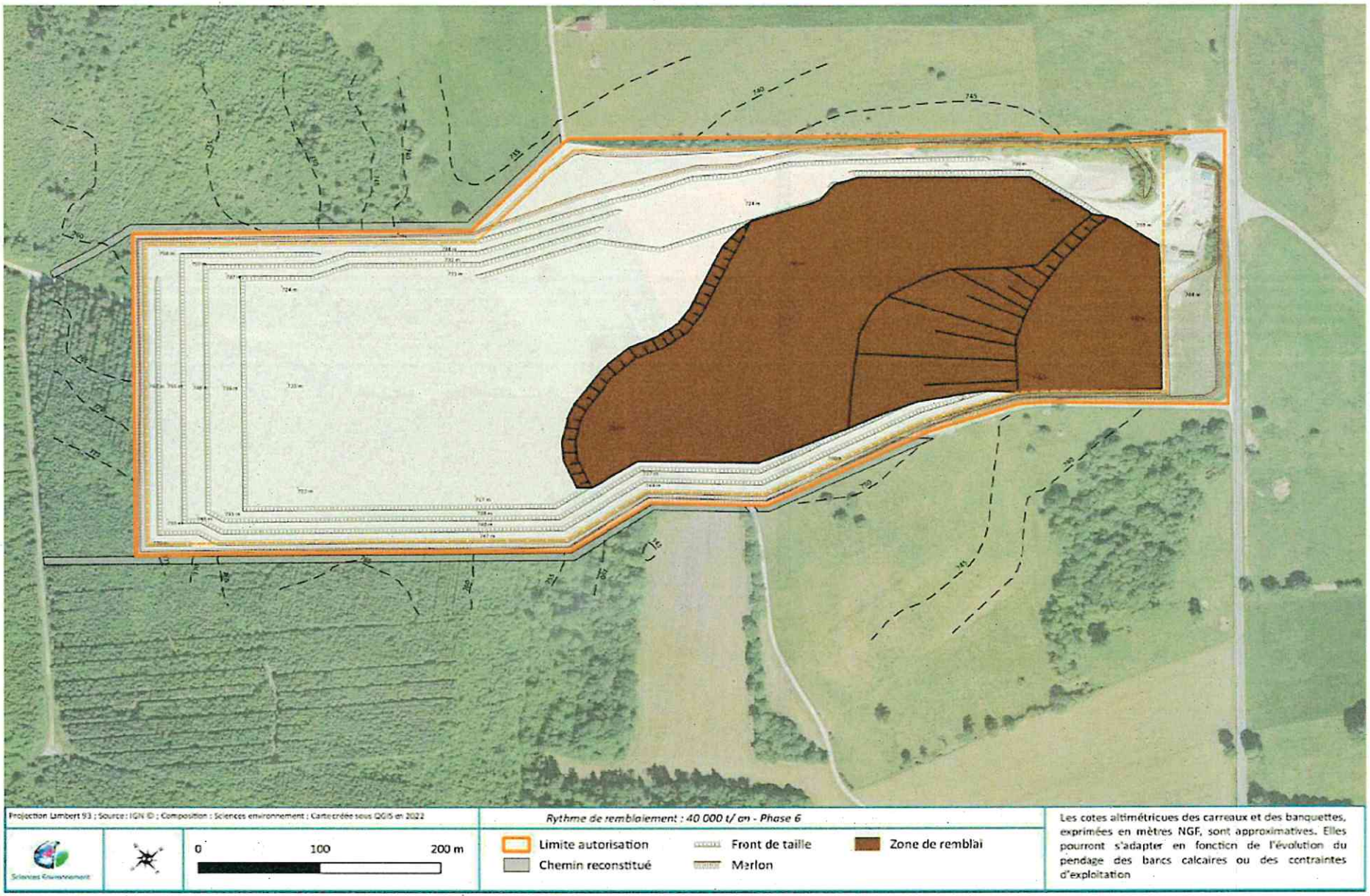

Annexe 4 : Plans de remise en état (2 scenarios)

Annexe 4 - Hypothèse de remblaiement de 100 000 t/an

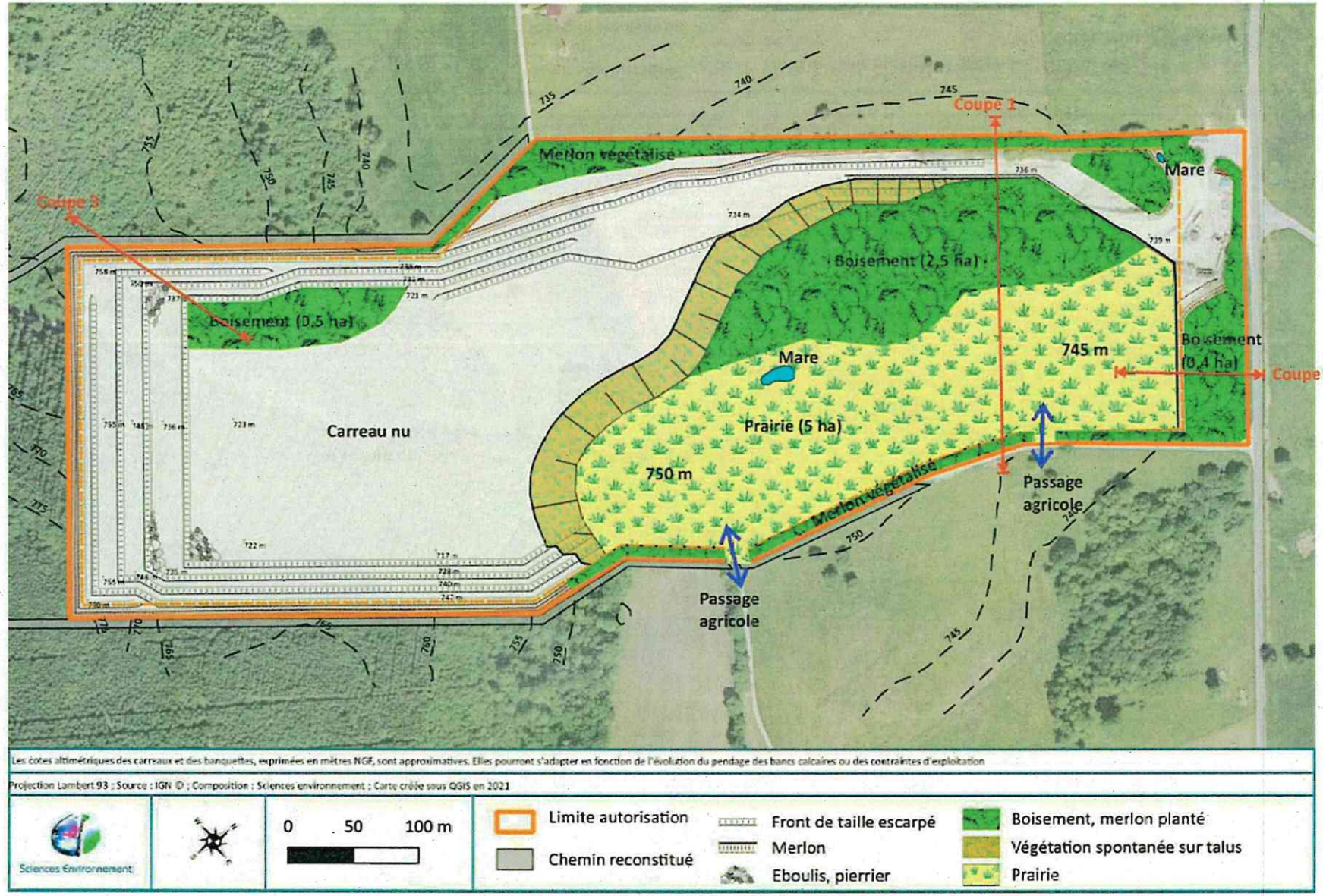

Annexe 4 - Hypothèse de remblaiement de 40 000 t/an

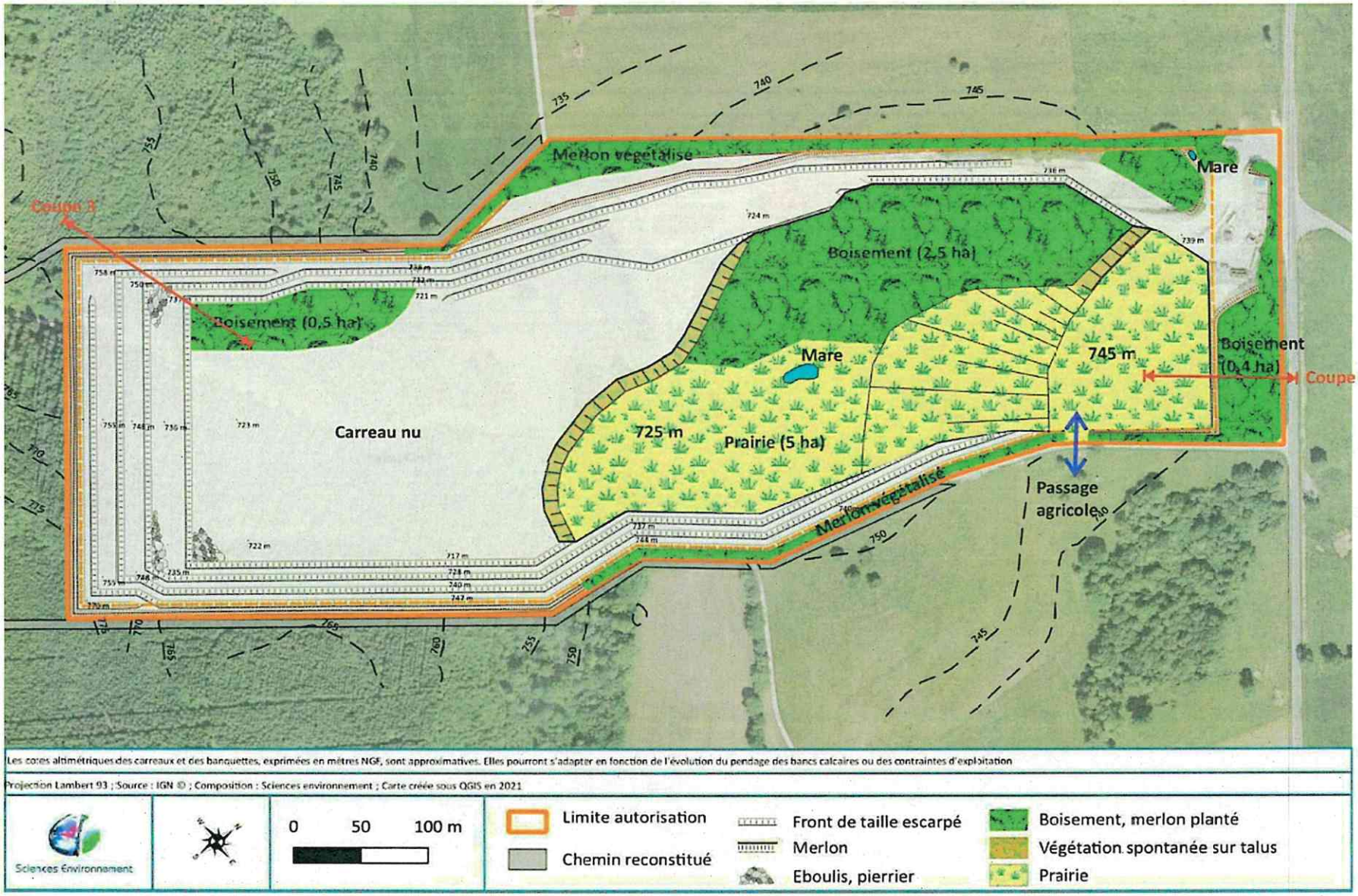

Table des matières

TITRE 1 Portée de l'autorisation et conditions générales 6

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation 6
Article 1.1.1 Domaine d'application 6
Article 1.1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation 6
Article 1.1.3 Installations concernées par l'autorisation environnementale 6
Article 1.1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale 7
Article 1.1.5 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs 7

TITRE 2 Dispositions générales portant sur l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement et aux autorisations, enregistrements et déclarations au titre des articles L.512-1, L.214-3, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement 8

Chapitre 2.1 Nature des installations 8
Article 2.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 8
Article 2.1.2 Consistance des installations autorisées 9

Chapitre 2.2 Durée de l'autorisation 10
Article 2.2.1 Durée de l'autorisation 10

Chapitre 2.3 Garanties financières 11
Article 2.3.1 Montant des garanties financières 11

Chapitre 2.4 Mise à l'arrêt des équipements et Cessation d'activité 11
Article 2.4.1 Équipements abandonnés 11
Article 2.4.2 Cessation d'activité 11
Article 2.4.3 Modalités de remise en état du site 12

Chapitre 2.5 Respect des autres législations et réglementations 13

TITRE 3 Gestion de l'établissement 13

Chapitre 3.1 Exploitation des installations 13
Article 3.1.1 Aménagements 13
Article 3.1.2 Modalités d'extraction 13
Article 3.1.2.1 Patrimoine archéologique 13
Article 3.1.2.2 Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage 14
Article 3.1.3 Utilisation et export des matériaux 14

Chapitre 3.2 documents tenus à la disposition de l'inspection 14
Article 3.2.1 Conservation des documents tenus à la disposition de l'inspection 14

TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques 15

Chapitre 4.1 Prélèvements et consommations d'eau 15

Chapitre 4.2 Rejets dans le milieu naturel 15
Article 4.2.1 Dispositions générales 15
Article 4.2.2 Identification des effluents 15
Article 4.2.3 Collecte des effluents 15
Article 4.2.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement 16
Article 4.2.5 Entretien et conduite des installations de traitement 16
Article 4.2.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet 16
Article 4.2.6.1 Aménagement 16

TITRE 5 Prévention des nuisances sur la voirie 17

TITRE 6 DÉCHETS (REMBLAYAGE PARTIEL DE LA CARRIÈRE) 17
Article 6.1.1 Formation 17

Article 6.1.2 Contrôle et traçabilité....17
Article 6.1.3 Phasage du remblaiement....17

TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations....18

Chapitre 7.1 Niveaux acoustiques....18
Article 7.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation....18

Chapitre 7.2 Vibrations....18

TITRE 8 Prévention des risques technologiques....19

Chapitre 8.1 Dispositions d'exploitation....19
Article 8.1.1 Consignes d'exploitation....19

Chapitre 8.2 Lutte contre l'incendie....19
Article 8.2.1 Réserve d'eau....19
Article 8.2.2 Accès....20

TITRE 9 Surveillance des émissions et de leurs effets....20

Chapitre 9.1 Programme de surveillance....20
Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme de surveillance....20
Article 9.1.2 Conditions générales....20

Chapitre 9.2 Modalités d'exercice et contenu de la surveillance....20
Article 9.2.1 Surveillance de la qualité des rejets aqueux....20
Article 9.2.2 Surveillance des niveaux sonores....21
Article 9.2.3 Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines....21

Chapitre 9.3 Suivi, interprétation et transmission des résultats....21
Article 9.3.1 Résultats de la surveillance....21

TITRE 10 Protection de la **Biodiversité....22**
Article 10.1.1 Mesures d'évitement, de réduction et de suivis, mesures en faveur de la biodiversité....22

TITRE 11 Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier....24
Article 11.1.1 Nature de l'autorisation de défrichement....24
Article 11.1.3 Compensations....25
Article 11.1.4 Durée....25

TITRE 12 échéances....25

TITRE 13 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution....26
Article 13.1.1 Délais et voies de recours....26
Article 13.1.2 Publicité....27
Article 13.1.3 Exécution....28

TITRE 14 Annexes....29